

Cette décision a fait l'objet d'un erratum publié le 14 novembre 2022

Décision n° 2022-0721
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 31 mars 2022
proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et
les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les
bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [Confidentiel]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications¹ ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre

¹ « Guidance on the application of the least restrictive technical conditions (LRTC) in ECC *Decision (11)06* to ensure protection of the military radiolocation systems operating below 3400 MHz from indoor non-AAS small cells operating in the band 3400-3800 MHz ».

permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021 relative à de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 relative aux projets d'annexes aux décisions proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane ;

Vu la consultation publique menée par le Gouvernement du 11 mars au 12 avril 2022 sur les modalités financières des prochaines attributions de fréquences dans les Antilles et en Guyane ;

Vu le courrier du secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques en date du 6 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2022,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Afin de répondre aux attentes, toujours plus importantes, des utilisateurs grand public et professionnels désireux d'accéder à des services mobiles à très haut débit performants et fiables, l'Arcep a attribué et continue l'attribution de nouvelles bandes de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles ouverts au public.

La bande 700 MHz a déjà été attribuée en France métropolitaine² en 2015 et une partie de la bande 3,4 - 3,8 GHz en 2020³.

²<https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/detail/n/larcep-delivre-leurs-autorisations-aux-laureats.html>

³<https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/detail/n/5g-131120.html>

L'Arcep a mené, du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021, une consultation publique sur l'attribution de nouvelles fréquences pour les réseaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette consultation a permis de faire le constat d'une demande de spectre dans la bande 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane et d'une situation qui nécessite, pour la bonne utilisation des fréquences, de limiter le nombre d'autorisations d'utiliser ces fréquences, tout au moins dans les zones de plus forte densité de population s'agissant de la bande 3,4 - 3,8 GHz. Ce constat conduit à mener les procédures d'attribution des fréquences disponibles dans ces bandes.

L'Arcep a donc mené, du 10 janvier 2022 au 25 février 2022, une consultation publique sur les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public. Cette consultation publique a donné lieu à cinq contributions.

Dans ce contexte, au regard des orientations du gouvernement transmises par un courrier en date du 6 janvier 2022 et dans le respect des objectifs de régulation fixés par la loi, l'Arcep propose au ministre chargé des communications électroniques, par la présente décision, les modalités et conditions suivantes d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane.

2 Cadre réglementaire applicable à l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

La présente décision proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national. Le cadre réglementaire européen applicable pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques repose à la date de la présente décision sur les dispositions de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et de sa transposition en droit national.

En droit national, les dispositions pertinentes figurent aux articles L. 41 et suivants du CPCE, en particulier aux articles L. 42-1 et suivants et L. 42-2 de ce même code.

L'article L. 42-1 du CPCE dispose notamment que « *I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. [...]* ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE, « *I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations d'utilisation de fréquences. [...]* »

La présente décision se fonde ainsi sur l'article L. 42-2 du CPCE.

Enfin, la présente décision a vocation à être complétée par les textes ministériels relatifs aux redevances dues pour l'utilisation des fréquences.

3 Fréquences concernées par l'attribution, étendue géographique et durée des autorisations d'utilisation de fréquences

3.1 Fréquences concernées par l'attribution

Les fréquences concernées par la présente décision, s'agissant de la bande 700 MHz, sont les deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz, utilisables en mode de duplexage en fréquence (mode FDD).

Concernant la bande 3,4 - 3,8 GHz, des contraintes techniques pesant sur l'utilisation de la sous-bande 3590 - 3670 MHz sur une partie importante du territoire guyanais amènent l'Arcep, au regard de l'objectif d'utilisation efficace du spectre, à ne pas proposer son attribution. Les fréquences concernées par la présente décision sont ainsi celles des sous-bandes 3480 MHz - 3590 MHz et 3670 - 3800 MHz, utilisable en mode de duplexage temporel (TDD).

3.2 Étendue géographique des autorisations d'utilisation de fréquences

Les autorisations en bande 700 MHz portent sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Compte tenu des spécificités du territoire guyanais, et notamment de la répartition de la population et de l'activité économique sur ce territoire, les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui seront délivrées à l'issue de la procédure d'attribution faisant l'objet de la présente décision ont une étendue géographique limitée à une partie de ce territoire, spécifié dans le Document VI.

La consultation publique menée par l'Arcep du 10 janvier au 25 février 2022 a en effet confirmé que les acteurs intéressés par l'usage de cette bande ne souhaitent pas en disposer sur les zones qui ne sont pas comprises dans cette étendue dans des quantités nécessitant une attribution au titre de l'article L. 42-2 du CPCE. Ces zones pourront ainsi faire l'objet d'autorisations d'utilisation de fréquences ultérieurement, et sans nécessité de procéder à une procédure sélective, conformément à l'article L. 42-1 du CPCE.

3.3 Durée des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue des présentes procédures auront une durée initiale de 15 ans à compter de la date de leur délivrance. Chaque autorisation sera prolongée pour une durée de cinq ans, sous réserve de l'accord de son titulaire, à la suite d'un bilan préalablement effectué par l'Arcep trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette prolongation sera assortie, le cas échéant, d'une modification des conditions d'utilisation de l'autorisation (en fixant par exemple de nouvelles obligations) afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. La modification éventuelle des conditions d'utilisation de l'autorisation s'exerce sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences.

La durée d'autorisation de 15 ans est adaptée au niveau d'investissements requis pour remplir les obligations prévues par la procédure. Elle est par ailleurs conforme au 2° du II de l'article L. 42-1 du CPCE qui prévoit une durée maximale de 20 ans ainsi qu'au IV de ce même article qui prévoit que la durée des autorisations soit au minimum de 15 ans et que celles-ci puissent être prolongées pour une durée appropriée lorsque cela est nécessaire, notamment pour garantir la prévisibilité de la régulation

sur une durée d'au moins 20 ans en ce qui concerne les conditions d'investissement des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique.

4 Les objectifs des présentes procédures

Les modalités d'attribution de fréquences proposées au ministre chargé des communications électroniques veillent à la prise en compte des objectifs assignés à la régulation des communications électroniques fixés par l'article L. 32-1 du CPCE. En particulier, l'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 -3,8 GHz vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- l'aménagement numérique du territoire ;
- le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;
- l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques ;
- l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Les paragraphes suivants détaillent la prise en compte de ces différents objectifs dans les modalités d'attribution.

4.1 L'aménagement numérique du territoire

L'article L. 32-1 du CPCE fixe notamment l'objectif de régulation suivant : « *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires* ». L'article L. 42-1 du CPCE prévoit également que l'Arcep attribue les autorisations d'utilisation des fréquences dans des conditions « *tenant compte des besoins d'aménagement du territoire* ». Le III de l'article L. 42-2 dispose en outre que « [...] *dans tous les cas où cela est pertinent, [...] les obligations de déploiement tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire* ».

En application de ces dispositions, la procédure pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz prévoit des obligations sociales d'aménagement numérique du territoire et des engagements que les candidats peuvent prendre et qui seront retranscrits en tant qu'obligations dans leurs autorisations s'ils sont lauréats des blocs de fréquences attribués sous réserve de souscription à l'ensemble des engagements prévus :

- une obligation de couverture de zones pré-identifiées, pour apporter ou renforcer la couverture mobile sur des zones précises, identifiées comme prioritaires par les territoires (collectivités territoriales et préfetures). La couverture de ces zones sera entièrement assurée par les opérateurs ;
- une obligation de déploiement sur des emplacements mis à disposition, également pour des zones identifiées comme prioritaires, mais nécessitant la levée d'obstacles opérationnels ou administratifs par la puissance publique, via la mise à disposition aux opérateurs d'un terrain viabilisé ;
- des obligations de partage de réseaux et la possibilité de remplir les obligations de couverture de zone pré-identifiées via une mutualisation des fréquences ou une itinérance pour accélérer l'atteinte par l'ensemble des lauréats des obligations de couverture de zones pré-identifiées et de déploiement sur des emplacements mis à disposition susmentionnées ;
- un engagement lié à l'ouverture d'offres 4G pour l'accès fixe à internet : cet engagement est de nature à assurer la disponibilité d'un service d'accès fixe à internet dans les territoires où les débits sont insuffisants, dès lors que le réseau mobile présente la capacité suffisante pour

assurer un accès fixe tout en préservant une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs mobile ;

- des engagements liés à la transparence avec la fourniture d'informations au public et à l'Arcep sur les déploiements prévisionnels de sites et les pannes de réseau afin de rendre concrètes pour tous les perspectives de déploiement des futurs réseaux et d'amélioration de la couverture mobile et de la disponibilité du service.

De plus, la procédure pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz prévoit une obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz avec des performances équivalentes à celles permises par les équipements de réseaux 5G (un débit descendant maximal théorique d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz et une latence d'au plus 5 ms) dans les 5 ans après l'attribution des fréquences. Une telle obligation d'amélioration des performances des réseaux mobiles, y compris de la collecte des sites, vise à permettre aux utilisateurs finals de bénéficier d'un accès mobile aux performances améliorées en Guyane. La procédure pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz prévoit, elle, une obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile à très haut débit dans cette bande.

Enfin, la présente procédure prévoit également la possibilité d'un usage secondaire des fréquences avant le 1^{er} janvier 2031 si l'acteur qui en fait la demande souhaite utiliser ces fréquences pour proposer un accès mobile à très haut débit sur une zone qui en est dépourvue, dès lors que la consultation par l'Arcep de l'ensemble des titulaires aura établi que ces derniers ne prévoient pas de proposer eux-mêmes un tel accès dans un délai de trois ans à compter de la demande. La possibilité d'un usage secondaire après le 1^{er} janvier 2031, non soumis à cette condition, est décrite partie 4.4.

4.2 Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité

Le III de l'article L. 42-2 du CPCE prévoit que l'Arcep peut attribuer les autorisations d'utilisation des fréquences sur des critères portant « *sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1* ». L'article L. 32-1 du CPCE fixe notamment les objectifs suivants : « *le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* » et « *[...] la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération [...]* ».

En application de ces dispositions, les présentes procédures prévoient :

- un engagement relatif à la couverture à l'intérieur des bâtiments : cet engagement, qui porte sur l'activation de la voix et les SMS sur Wifi, a pour but d'accompagner la demande croissante d'usages mobiles depuis l'intérieur des bâtiments ;
- une obligation de support d'IPv6 applicable à tous les lauréats afin d'assurer l'interopérabilité des services et ne pas freiner l'utilisation de services uniquement disponibles en IPv6 dans un contexte d'augmentation du nombre de terminaux et d'une pénurie d'adresses IPv4 au RIPE NCC⁴.

4.3 Une concurrence effective et loyale entre les opérateurs

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : 1° L'exercice au*

⁴ Le RIPE NCC (réseaux IP européens - *Network Coordination Centre*) est le registre régional d'adresses IP, qui alloue les IP pour l'Europe et le Moyen-Orient.

bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques [...] ».

En application de ces dispositions, les présentes procédures prévoient des mécanismes de sélection visant à limiter les déséquilibres spectraux tout en permettant aux candidats de se différencier.

Le mécanisme pour l'attribution de la bande 3,4 – 3,8 GHz comprend notamment :

- un plafond de fréquences de 70 MHz dans la bande 3,4 - 3,8 GHz pour un réseau mobile. Ce plafond vise notamment à prévenir le risque de déséquilibres trop importants dans les patrimoines de fréquences des opérateurs mobiles qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Ce plafond peut être porté à 130 MHz si le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur au nombre de blocs disponibles pour attribution (c'est-à-dire quatre), afin de permettre l'attribution de l'intégralité de ces blocs. Cette limite pourra, le cas échéant, être modifiée à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.
- une enchère combinatoire à un tour sous pli fermé visant à attribuer l'ensemble des quatre blocs de fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz proposés pour attribution, pour permettre aux candidats de différencier leur patrimoine de fréquences.

Cette segmentation en quatre blocs de taille différente (un bloc de 50 MHz, deux blocs de 60 MHz et un bloc de 70 MHz), qui permet d'assurer la contiguïté des fréquences attribuées aux lauréats (cf. partie 4.4), est cohérente avec les tailles de canalisation des technologies les plus usuelles et pressenties pour être utilisées dans la bande et laisse la possibilité d'attribuer différentes quantités de fréquences aux acteurs. Enfin, le nombre de blocs est en cohérence avec la structure de marché à quatre opérateurs de réseaux mobiles issue de l'attribution des fréquences ayant eu lieu en 2016 en Guyane.

Le mécanisme pour l'attribution de la bande 700 MHz comprend notamment :

- un plafond de fréquences de 15 MHz duplex dans la bande 700 MHz pour un réseau mobile. Ce plafond vise notamment à prévenir le risque de déséquilibres trop importants dans les patrimoines de fréquences des opérateurs mobiles qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale. Cette limite pourra, le cas échéant, être modifiée à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.
- un dispositif incitatif pour attribuer jusqu'à quatre blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz aux candidats ayant souscrit aux engagements prévus. Ce dispositif répond aux objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier les objectifs d'aménagement du territoire et de développement de l'innovation et de la compétitivité et de la concurrence effective et loyale entre les opérateurs. La quantité de fréquences de 5 MHz duplex en bande 700 MHz permet la réalisation de l'ensemble des engagements et est nécessaire pour inciter les candidats à souscrire aux engagements prévus. Enfin, le nombre de blocs est en cohérence avec la structure de marché à quatre opérateurs de réseaux mobiles issue de l'attribution des fréquences ayant eu lieu en 2016 en Guyane.

Dans le cas où cinq candidats qualifiés ou plus souscriraient à ces engagements, les quatre candidats attributaires d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz seraient sélectionnés dans le cadre d'une enchère financière fermée à un tour au second prix, aussi appelée enchère de Vickrey, qui permet aux candidats d'enchérir selon la valorisation qu'ils font du bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz ;

- une enchère combinatoire à un tour sous pli fermé visant à attribuer l'ensemble des fréquences restant disponibles, par blocs de 5 MHz duplex, pour permettre un accès au spectre aux candidats qui ne souhaiteraient pas souscrire aux engagements et pour permettre, en tout état de cause, à l'ensemble des candidats d'enrichir et le cas échéant de différencier leur patrimoine de fréquences. Au minimum 10 MHz duplex seront disponibles lors de cette enchère.

Cette segmentation par bloc de 5 MHz duplex est cohérente avec les tailles de canalisation des technologies les plus usuelles et pressenties pour être utilisées dans la bande et laisse la possibilité d'attribuer différentes quantités de fréquences aux acteurs.

La procédure d'attribution de la bande 700 MHz prévoit qu'un candidat ne pourra pas détenir, en incluant la bande 700 MHz, plus de 30 MHz duplex dans l'ensemble des bandes basses (700 MHz, 800 MHz et 900 MHz). Ces bandes basses, qui permettent la couverture des zones les moins denses ou de l'intérieur des bâtiments dans des conditions économiques favorables, sont stratégiques pour les opérateurs mobiles. Ce plafond en bandes basses représente près d'un tiers du total des ressources existantes (95 MHz duplex dans ces bandes basses). L'attribution à un même opérateur d'une quantité de fréquences supérieure à ce plafond pourrait donc créer un risque de déséquilibre concurrentiel.

4.4 Une gestion et une utilisation efficaces du spectre

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : [...] 7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...]* ».

En application de ces dispositions, les présentes procédures prévoient :

- Une segmentation en quatre blocs prédéterminés de la bande 3,4 - 3,8 GHz (un bloc de 50 MHz, deux blocs de 60 MHz et un bloc de 70 MHz), qui permet d'assurer la contiguïté des fréquences attribuées aux lauréats et ainsi une utilisation optimale des fréquences obtenues. Le positionnement prédéterminé de ces blocs offre par ailleurs de la visibilité aux candidats, celui-ci pouvant en effet être un enjeu à plusieurs titres, s'agissant notamment de la compatibilité avec les phénomènes d'intermodulation dus aux fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz ou toutes autres contraintes dans la bande.
- La quantité minimale qu'un lauréat peut obtenir en bande 3,4 - 3,8 GHz (50 MHz) limite en outre la fragmentation de la bande et favorise ainsi le déploiement de canalisations larges permettant une meilleure efficacité spectrale plus à même d'apporter une rupture avec les performances de débits des réseaux actuels ;
- Un mécanisme de positionnement transparent, dans la bande 700 MHz, prenant en compte les préférences des lauréats : comme précisé *supra*, le positionnement des blocs de fréquences contigus obtenus par les lauréats des présentes procédures peut être un enjeu pour eux à plusieurs titres. Concernant la bande 700 MHz, ce positionnement est donc déterminé par une enchère combinatoire au second prix permettant aux lauréats de valoriser chaque position possible dans la bande selon leurs préférences ;
- la possibilité d'autoriser d'autres acteurs à utiliser les fréquences dans des conditions encadrées : dans la mesure où il est possible d'utiliser les mêmes fréquences sans impact sur les réseaux mobiles, les droits d'utilisation des fréquences attribuées au titre des présentes procédures prévoient, afin de rendre plus efficace l'utilisation du spectre, la possibilité d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2031 d'autres acteurs pour une utilisation secondaire des bandes de fréquences 700 MHz et 3,420 - 3,8 GHz. Les modalités d'autorisation d'utilisateurs secondaires seront déterminées, au regard des objectifs de régulation, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale, après consultation des titulaires des fréquences attribuées au titre des présentes procédures et à la lumière des résultats d'un bilan de la mise en œuvre et des besoins. Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera alors pas d'une garantie de non brouillage vis-à-vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à leurs activités.

Un usage secondaire est par ailleurs possible avant le 1^{er} janvier 2031 dans le cas où il répond à un certain objectif d'aménagement numérique du territoire en proposant un accès mobile à très haut débit dans des zones qui en sont dépourvues (cf. partie 4.1).

Une telle possibilité est cohérente avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 qui promeut l'utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l'utilisation de ce dernier.

4.5 Bilans de la mise en œuvre et des besoins

Au regard du rythme des innovations et des demandes qu'elles vont susciter dans une économie de plus en plus numérisée, il est difficile de cerner dès à présent l'ensemble des usages et des besoins y compris en couverture auxquels les réseaux mobiles qui utiliseront les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz devront pouvoir répondre.

De ce fait, pour créer un environnement propice à la compétitivité et l'innovation sur toute la durée des autorisations d'utilisation des fréquences et en conformité avec le II de l'article L. 42-2 du CPCE qui précise que « [...] *Le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Arcep : 1° Les conditions d'attribution des autorisations et les justifie ; [...] 3° Les conditions de modification et de renouvellement des autorisations d'utilisation [...]* », les obligations, notamment de déploiement, pourront être revues à l'issue du bilan en 2030 sur leur mise en œuvre et sur l'évolution des besoins correspondants.

Les adaptations éventuelles des obligations seront déterminées de façon proportionnée et dans le respect d'un équilibre global par rapport aux conditions d'attribution, après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci et, le cas échéant, après consultation publique.

5 Considérations complémentaires sur l'utilisation des fréquences

5.1 Mise à jour des conditions techniques dans la bande 3,4 - 3,8 GHz

Les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz prévues par la réglementation en vigueur sont notamment définies à ce jour par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne.⁵

La recommandation ECC/REC/21(02)⁶ de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications a fait évoluer les conditions techniques pouvant être appliquées au déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée à l'intérieur des bâtiments dans la bande 3,4 - 3,8 GHz depuis le lancement de la consultation publique de l'Arcep sur les modalités et conditions

⁵ Cette décision permet aux États membres de choisir entre deux valeurs de limite de référence supplémentaire. Tenant compte des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences et afin de garantir la protection des utilisateurs de fréquences inférieures à 3400 MHz l'option A du tableau 6 de l'annexe de la décision 2019/235 est retenue.

⁶ « Guidance on the application of the least restrictive technical conditions (LRTC) in ECC *Decision (11)06* to ensure protection of the military radiolocation systems operating below 3400 MHz from indoor non-AAS small cells operating in the band 3400-3800 MHz ».

d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane du 10 janvier 2022 au 25 février 2022.

En application de ces dispositions, la procédure pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences auxquelles sont soumis les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences dans cette bande.

5.2 Protection des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

Les stations de base de réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite opérant dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz mentionnées ci-dessus ne sont pas suffisantes, à ce jour, pour éviter les brouillages préjudiciables des stations terriennes du service fixe par satellite opérant dans la bande 3,8 - 4,2 GHz lors du déploiement des stations de base de réseaux mobiles utilisant des antennes actives dans la bande 3,4 - 3,8 GHz sans prendre en compte des mesures supplémentaires.

Les niveaux de brouillages admissibles par les stations terriennes du service fixe par satellite sont définis par les recommandations UIT-R S.1432 et UIT-R SF.1006 de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Elles prévoient notamment les niveaux maximum suivants :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

La présente procédure prévoit donc que les lauréats mettent en œuvre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance et ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Les conditions de mise en œuvre permettant le respect de ces niveaux de puissance par les stations de base des réseaux mobiles déployés dans la bande 3,4 - 3,8 MHz ont fait l'objet de travaux notamment au sein du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences. Ces travaux ont été complétés récemment par des études spécifiques portant sur les stations situées en Guyane. Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes, de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance⁷ et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Par ailleurs, l'accès des futures stations terriennes du service fixe par satellite à la bande 3,8 - 4,2 GHz sera géré en veillant à ce que ces dernières soient peu susceptibles d'avoir des effets négatifs

⁷ La mise en œuvre du respect de ces niveaux de puissance par les stations de base des réseaux mobiles déployés dans la bande 3,4 - 3,8 GHz est traitée notamment au sein du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences. L'accès aux réunions, aux comptes rendus des réunions passées et aux rapports du CCE sur ce sujet peut être demandé auprès de l'Agence nationale des fréquences à l'adresse électronique CCE@anfr.fr par les acteurs qui ont besoin d'accéder à cette information en vue de la préparation des dossiers pour la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

importants sur le déploiement et la couverture terrestres des réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

5.3 Cadre légal applicable aux opérateurs mobiles

Les lauréats seront notamment tenus au respect des obligations légales suivantes :

- conformément à l'article L. 32 du CPCE, les lauréats seront tenus de respecter la réglementation en vigueur relative aux exigences essentielles nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes. S'agissant des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, elles sont actuellement définies par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Les lauréats devront se conformer à toute éventuelle évolution de la réglementation en vigueur.
- conformément à l'alinéa e) de l'article L. 33-1 et au III de l'article D. 98-7 du CPCE, les lauréats seront tenus de satisfaire à leurs obligations en matière d'interceptions légales. En particulier, ils doivent être en mesure de répondre aux demandes des services étatiques en matière d'interceptions légales dès la mise en œuvre de leur service commercial.

Décide :

Article 1. L'annexe à la présente décision relative aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est approuvée.

Article 2. La présente décision et son annexe sont transmises pour proposition au ministre chargé des communications électroniques, en application de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n° 2022-0721 de l'Arcep proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

La présente annexe définit les conditions et modalités des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane.

Cette annexe est organisée en sept documents :

- Document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Ce document précise les conditions d'utilisation des fréquences qui seront inscrites dans les autorisations d'utilisation qui seront attribuées à l'issue des présentes procédures.

- Document II : modalités des procédures d'attribution des fréquences

Ce document présente le déroulement et les règles des procédures. Il décrit notamment les mécanismes qui permettent, le cas échéant, de sélectionner les lauréats et de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.

- Document III : dossier de candidature

Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.

- Document IV : Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans les bandes 3420 - 4200 MHz et 700 MHz

Ce document liste les autorisations d'utilisation de fréquences qui ont été déjà délivrées par l'Arcep dans les bandes 3420 - 4200 MHz et 700 MHz

- Document V : Liste des zones concernées par les dispositifs de couverture décrits en parties I.4.2a) et I.4.2b) du Document I

- Document VI : Périmètre géographique des autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

- Document VII : Liste indicative des zones ne disposant pas de couverture mobile à très haut débit signalées à l'Arcep et mentionnées à la partie I.2.8 du Document I

- Document VIII : Contraintes supplémentaires possibles liées à l'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz

	Voie montante ⁸	Voie descendante ⁹
Bloc A	703 à 708 MHz	758 à 763 MHz
Bloc B	708 à 713 MHz	763 à 768 MHz
Bloc C	713 à 718 MHz	768 à 773 MHz
Bloc D	718 à 723 MHz	773 à 778 MHz
Bloc E	723 à 728 MHz	778 à 783 MHz
Bloc F	728 à 733 MHz	783 à 788 MHz

Tableau 1 : Liste des fréquences dans la bande 700 MHz objet de la présente procédure

I.1.2 Fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Concernant la bande 3,4 - 3,8 GHz, chaque lauréat se verra attribuer, dans les conditions décrites au Document II, un ou plusieurs blocs parmi les suivants, utilisable en mode de duplexage temporel (mode TDD) :

Nom du bloc	Fréquences	Quantité de fréquences du bloc
Bloc 1	3480 - 3530 MHz	50 MHz
Bloc 2	3530 - 3590 MHz	60 MHz
Bloc 3	3670 - 3730 MHz	60 MHz
Bloc 4	3730 - 3800 MHz	70 MHz

Tableau 2 : Liste des blocs de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz objet de la présente procédure

I.2 Conditions d'utilisation des fréquences

I.2.1 Durée et étendue géographique des autorisations en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

Les autorisations en bande 700 MHz portent sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

Les autorisations en bande 3,4 - 3,8 GHz portent sur la partie du territoire de la Guyane définie dans le Document VI.

La durée initiale pour chacune des autorisations est de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.

Les paragraphes suivants s'appliquent à chacune des autorisations délivrées à l'issue des présentes procédures.

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Arcep effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre des présentes procédures, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation,

⁸ Du mobile vers la station de base.

⁹ De la station de base vers le mobile.

qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'Arcep notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'Arcep prolonge son autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences ne relèvent pas des conditions de l'autorisation du titulaire au sens de la présente partie.

I.2.2 Conditions techniques d'utilisation

a) Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

Pour la bande 3,4 - 3,8 GHz :

- la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz :
 - o une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz ;
 - o Une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (*small cells*) déployées à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (Active Antenna System) ;
 - o une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (*Active Antenna System*).

Pour la bande 700 MHz :

- la décision n°2016/687/CE de la Commission européenne en date du 28 avril 2016 ;
- la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne ou pour assurer la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les réseaux existants de boucle locale radio mais aussi avec d'autres stations ou réseaux en bandes adjacentes, notamment les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz (cf. Document IV).

b) Coexistence avec les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

L'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz peut être affectée par des contraintes liées à l'utilisation de la bande 3,8 - 4,2 GHz, située au-dessus des fréquences objet de la présente procédure d'attribution, par des stations terriennes du service fixe par satellite.

Le titulaire est tenu de ne pas causer de brouillages préjudiciables par les stations de base de son réseau mobile utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

À la lumière des travaux menés à ce jour, les brouillages admissibles sont caractérisés par une puissance maximum reçue au niveau des stations terriennes de :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie I.2.2a), de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance¹⁰ et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Les autorisations d'utilisation de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sont listées dans le tableau en partie IV.2 du Document IV.

c) Coexistence avec les altimètres dans la bande 4,2 - 4,4 GHz

Des études sont en cours sous l'égide de l'Agence nationale des fréquences pour évaluer les conditions de coexistence avec les altimètres dans la bande 4,2 - 4,4 GHz. Les informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'Agence nationale des fréquences¹¹.

d) Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France¹². Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

¹⁰ La mise en œuvre du respect de ces niveaux de puissance par les stations de base des réseaux mobiles déployés dans la bande 3480 - 3800 MHz est traitée notamment au sein du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences. Ces travaux seront complétés prochainement par des études spécifiques portant sur les stations situées en Guyane. L'accès aux réunions, aux comptes rendus des réunions passées et aux rapports du CCE sur ce sujet peut être demandé auprès de l'Agence nationale des fréquences à l'adresse électronique CCE@anfr.fr par les acteurs qui ont besoin d'accéder à cette information en vue de la préparation des dossiers pour la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

¹¹ <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/bande-3490-3800-mhz/> et CCE@anfr.fr (adresse électronique du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences)

¹² <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/bande-3490-3800-mhz/coordination-aux-frontieres-dans-les-outre-mer/>

Le titulaire est notamment tenu de respecter les mesures de protection aux frontières des stations du service fixe par satellite prévues par le tableau national de répartition des bandes de fréquences¹³ (TNRBF) et par le règlement des radiocommunications :

- en bande 3,4 - 3,6 GHz, la limite de puissance surfacique à la frontière des territoires voisins, (qui ne doit pas dépasser -154,5 dBW/m²/4kHz pendant plus de 20% du temps) prévue en Région 2 par la note 5.431B du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- en bande 3,6 - 3,8 GHz, aucune limite n'est définie à ce jour. Le lauréat devra notifier les stations de base de son réseau mobile à l'UIT pour les inscrire au registre international des fréquences (Master International Frequency Register - MIFR).

e) Autres contraintes d'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz

D'autres contraintes techniques seront appliquées sur certaines zones spécifiques. Ces contraintes prennent la forme de limites de puissances d'émission dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Les informations précises sur ces contraintes sont disponibles à la demande des acteurs qui ont besoin d'accéder à cette information en vue de la préparation des dossiers pour la présente procédure d'attribution de fréquences¹⁴.

Par ailleurs, les conditions techniques d'exploitation de la bande 3,4 - 3,8 GHz relatives à la coexistence des utilisations de cette bande entre les différentes parties du territoire de la Guyane (situées dans et hors de l'étendue géographique précisée dans le Document VI) et entre les différents titulaires d'autorisations d'utilisation de cette bande seront fixées par concertation entre les titulaires. Dans le cas où la concertation ne permettrait pas de fixer ces conditions, l'Arcep pourrait être amenée à intervenir directement à cette fin.

I.2.3 Disponibilité et exploitabilité des fréquences

Les fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz faisant l'objet des présentes procédures sont disponibles dès l'entrée en vigueur des autorisations attribuées à l'issue des présentes procédures.

I.2.4 Dispositions transitoires relatives à des expérimentations temporaires

L'Arcep peut accorder des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à des fins d'expérimentations, dans le but de favoriser la mise au point des matériels et des services appelés à être proposés dans le cadre de l'utilisation de ces fréquences.

Ces autorisations, dont la date d'expiration peut intervenir après l'attribution des fréquences à un titulaire retenu à l'issue des présentes procédures, sont délivrées à titre précaire et révocable.

Si le titulaire souhaite que cesse une expérimentation utilisant tout ou partie des fréquences qui lui sont attribuées, il doit en exprimer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur général de l'Arcep en justifiant le calendrier de son besoin. Sur la base de cette demande et de sa justification, l'Arcep pourra adopter une décision de modification ou d'abrogation de l'expérimentation ; la décision d'abrogation entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de sa date de notification.

La liste des expérimentations temporaires est disponible sur le site internet de l'Arcep.

¹³ <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/tnrbf/>

¹⁴ Le cas échéant, un engagement de confidentialité pourra leur être demandé.

I.2.5 Cession d'autorisation et mise à disposition (location) des fréquences

a) Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

b) Mise à disposition (location) de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

Les conditions et modalités des mises à dispositions (locations) d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la mise à disposition effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

I.2.6 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

I.2.7 Conditions de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile¹⁵ sur un périmètre géographique donné et pour chaque bande une quantité de fréquences supérieure à celles prévues ci-dessous.

Pour la bande 700 MHz, cette quantité maximale est de 15 MHz duplex.

Pour la bande 3,4 - 3,8 GHz, la quantité maximale autorisée est de 70 MHz et s'apprécie au regard de la quantité de fréquences utilisée par le titulaire pour fournir un service mobile dans l'ensemble des fréquences comprises entre 3400 MHz et 3800 MHz.

Néanmoins, la quantité maximale autorisée est de 130 MHz dans le cas où, lors de la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la quantité maximale prévue partie II.4.1c) est portée à 130 MHz.

Ces limites pourront, le cas échéant, être modifiées à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires concernés de s'y conformer.

I.2.8 Possible usage secondaire des fréquences

L'Arcep pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée dans le cadre des présentes procédures portant sur des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie I.7. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Par exception, un usage secondaire des fréquences pourra être autorisé par l'Arcep avant le 1^{er} janvier 2031 si l'acteur qui en fait la demande souhaite utiliser ces fréquences pour proposer un accès mobile à très haut débit sur une zone qui en est dépourvue, dès lors que la consultation par l'Arcep de l'ensemble des titulaires aura établi que ces derniers ne prévoient pas de proposer eux-mêmes un tel accès dans un délai de trois ans à compter de la demande.

¹⁵ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

À cet égard, les zones définies dans le Document VII, fournies à titre indicatif, ont notamment été signalées à l'Arcep par le Gouvernement, après concertation avec les acteurs locaux, comme des zones isolées nécessitant une amélioration de leur couverture, et pourraient ainsi faire l'objet d'un tel usage secondaire.

Dans le cas d'une utilisation secondaire telle que décrite dans le paragraphe précédent, l'utilisateur secondaire sera tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accès au réseau mobile déployé sur les zones concernées *via* l'accueil sur ses fréquences (itinérance), lorsque ces demandes sont formulées par le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis-à-vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires sur l'intégralité du périmètre des autorisations délivrées à l'issue des présentes procédures.

I.3 Définition de la notion d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

I.4 Obligations et engagements relatifs à l'aménagement numérique du territoire

La présente partie liste les obligations applicables au titulaire ainsi que les engagements qu'il est susceptible de prendre, en complément, dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en partie II.3 du Document II.

Dans l'hypothèse où il aurait pris ces engagements, ceux-ci seront repris conformément au 8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE en tant qu'obligations dans l'autorisation qui lui sera attribuée, s'il obtient effectivement un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à l'issue de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en parties II.3 du Document II, sous réserve que la procédure soit menée à son terme.

Le titulaire satisfait à ces obligations par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre des présentes procédures ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Dans les délais fixés par les échéanciers prévus aux parties I.4.1 et I.4.2, le titulaire est tenu d'installer un lien de collecte pour chacun des sites de son réseau mobile dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

I.4.1 Obligations et engagements applicables aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 700 MHz

Les obligations et, le cas échéant, les engagements souscrits par le lauréat, décrits dans la présente partie ne s'imposent qu'aux lauréats qui obtiendraient des fréquences en bande 700 MHz dans le cadre de la présente procédure.

a) Obligation de couverture de zones pré-identifiées

i Obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile¹⁶ et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des zones identifiées dans la partie 0 du Document V, au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 700 MHz.

ii Niveau de couverture du service de radiotéléphonie mobile

Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

iii Obligations de partage de réseaux

Les différentes modalités de partage de réseaux sont définies partie I.6.

Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture et pour laquelle il prévoit d'installer à cette fin un nouveau site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs qui sont soumis à la même obligation et prévoient d'y répondre en installant un nouveau site ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des infrastructures physiques, de l'alimentation en énergie et du lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

Si le titulaire dispose d'un site à proximité d'une ou plusieurs des zones identifiées dans la partie 0 du Document V à la date d'entrée en vigueur de son autorisation, il est tenu de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures physiques des sites de son réseau mobile, à leur alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, dès lors qu'elles émanent d'autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.1a) en vue de couvrir une ou plusieurs de ces zones en l'absence d'alternatives possibles, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées. L'accès est fourni dans des conditions économiques et de délai raisonnables.

¹⁶ Les services de radiotéléphonie mobile comprennent le service téléphonique (voix) et le service de messagerie interpersonnel (SMS).

Les obligations de couverture des zones identifiées dans la partie V.1 du Document V sont remplies par l'utilisation des fréquences du titulaire. Toutefois, par exception, lorsque :

- le site fait l'objet d'une mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences entre tous les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public qui le souhaitent, et notamment ceux soumis aux mêmes obligations,
- ou lorsque, sur le site, tous les opérateurs susmentionnés peuvent être accueillis sur les fréquences de l'un d'entre eux (itinérance),

les obligations de couverture susmentionnées peuvent être remplies par l'utilisation de ces fréquences, dans le respect du cadre applicable au partage de réseaux.

iv Obligation de financement

Pour chaque zone indiquée dans la partie 0 du Document V, le titulaire est tenu de prendre à sa charge, le cas échéant conjointement avec les autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.1a) l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture de service.

v Obligation de transmission d'informations

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) de la zone de couverture de ce site¹⁷.

b) Obligation de déploiement sur des emplacements mis à disposition

i Obligation de déploiement d'équipements et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de déployer un ou des sites permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit en vue de couvrir chacune des zones identifiées dans la partie 0 du Document V. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et à la possibilité d'accéder à des infrastructures¹⁸ incluant *a minima* :

- un emplacement viabilisé et des locaux d'hébergement ; et
- une alimentation en énergie.

En particulier, sont à la charge de l'opérateur :

- la mise en place du pylône ou du point haut ;
- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

Le titulaire est tenu de demander les autorisations administratives nécessaires au plus tard 3 mois après qu'il a été informé de la localisation de l'emplacement par l'Etat ou une collectivité territoriale.

¹⁷ À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n°2020-0376 de l'Arcep.

¹⁸ L'accès à ces infrastructures pourra donner lieu à un loyer raisonnable versé par chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées. Ce loyer ne doit pas inclure l'amortissement des coûts de viabilisation de l'emplacement, de l'installation de locaux d'hébergement et de l'alimentation en énergie.

Le titulaire est tenu de déployer ces équipements au plus tard 18 mois après le plus tardif de ces deux évènements :

- l'accès aux infrastructures susmentionnées ;
- la délivrance des autorisations administratives nécessaires.

ii Obligation de partage de réseaux

Les différentes modalités de partage de réseaux sont définies partie I.6.

Pour chaque zone sur laquelle le titulaire est tenu de déployer un site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs soumis à l'obligation prévue au I.4.1b)i ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des éléments passifs d'infrastructures dans des conditions raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

Les obligations de couverture des zones identifiées dans la partie V.1 du Document V sont remplies par l'utilisation des fréquences du titulaire. Toutefois, par exception, lorsque :

- le site fait l'objet d'une mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences entre tous les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public qui le souhaite, et notamment ceux soumis aux mêmes obligations,
- ou lorsque, sur le site, tous les opérateurs susmentionnés peuvent être accueillis sur les fréquences de l'un d'entre eux (itinérance),

les obligations de couverture susmentionnées peuvent être remplies par l'utilisation de ces fréquences, dans le respect du cadre applicable au partage de réseaux.

c) Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 700 MHz applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 700 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites¹⁹ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et en tout état de cause au minimum 5 sites²⁰ à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de son autorisation.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 700 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

¹⁹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

²⁰ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

d) Engagement relatif à la fourniture d'un service d'accès fixe à internet

Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait obtenir des fréquences dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, il doit notamment souscrire à l'engagement suivant, conformément à la partie II.3 du Document II :

La société [nom de la société] s'engage à fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz, dans les zones qu'elle identifie et rend publiques conformément aux dispositions de la décision n° 2018-0169 de l'Arcep en date du 22 février 2018.

La société [nom de la société] s'engage, en outre, à fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz, dans les zones couvertes par son réseau mobile à très haut débit et dans lesquelles les locaux ne bénéficient pas d'un accès fixe à un service internet d'au moins 8 Mbit/s en débit descendant, sauf indisponibilité dûment justifiée d'une capacité suffisante pour assurer la préservation d'une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs mobiles.

Les conditions d'accès au service permettent à l'utilisateur d'accéder à une quantité minimale de données précisée dans son offre à des débits non bridés, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables, dans des conditions conformes au règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 modifié sur la neutralité de l'Internet. Les conditions d'accès proposées par le titulaire peuvent inclure, en cas de nécessité au regard de la situation géographique de l'utilisateur final, la fourniture d'une antenne externe à installer chez l'utilisateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

e) Engagement lié à la transparence concernant les déploiements prévisionnels

Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait obtenir des fréquences dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, il doit notamment souscrire à l'engagement suivant, conformément à la partie II.3 du Document II :

La société [nom de la société] s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz, à :

- *publier tous les trois mois des informations sur les sites de son réseau mobile devant être mis en service dans les trois mois à venir, selon des modalités définies par l'Arcep. Ces informations contiendront a minima les coordonnées géographiques et la carte de couverture prévisionnelle de ces sites ;*
- *fournir à l'Arcep tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation des fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz :*
 - o *la liste des sites (et la carte de couverture indicative de ces sites) pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée et qui n'ont pas encore été mis en service et les dates prévisionnelles de mises en service ;*
 - o *le nombre de sites qu'elle prévoit de déployer dans les deux ans et les zones de couverture prévisionnelle correspondantes.*

Le cas échéant, les données collectées pourront faire l'objet d'une publication par l'Arcep sous une forme agrégée.

f) Engagement lié à la transparence concernant les pannes de réseau

Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait obtenir des fréquences dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, il doit notamment souscrire à l'engagement suivant, conformément à la partie II.3 du Document II :

La société [nom de la société] s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz, à publier et maintenir à jour quotidiennement sur son site Internet, dans un format électronique ouvert et aisément réutilisable, la liste des sites qui ne fournissent pas d'accès mobile ou dont l'accès mobile est dégradé pour cause de maintenance ou de panne, des informations concernant ces sites et une carte permettant de visualiser ces sites à minima aux échelles régionale et communale.

Les informations fournies au public seront harmonisées selon un format défini par l'Arcep et donneront notamment les indications suivantes :

- *localisation des sites (coordonnées géographiques et commune d'implantation du site) ;*
- *service et technologie impactés ;*
- *date et heure du début de l'incident ou de la panne ;*
- *date prévue par l'opérateur pour intervenir en vue d'un rétablissement du service.*

Cet engagement porte sur l'ensemble des sites du réseau mobile de la société, ainsi que sur les sites opérés par d'autres opérateurs et fournissant un accès mobile aux clients de la société dès lors que ces sites utilisent les fréquences de la société ou que ces sites font l'objet d'une mutualisation des réseaux.

1.4.2 Obligations de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz

La présente obligation ne s'impose qu'aux lauréats qui obtiendraient des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz dans le cadre de la présente procédure.

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure, un accès mobile permettant :

- un débit descendant maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz simplex ;
- un temps théorique inférieur ou égal à 5 ms entre la fourniture des paquets de données de l'utilisateur à la couche radio de l'émetteur et la réception à la couche MAC (*Medium Acces Control*) du récepteur ;

depuis au minimum 40% des sites²¹ de PIRE supérieure à 5 W de son réseau mobile situés dans l'étendue géographique de l'autorisation d'utilisation de fréquence et en tout état de cause au minimum 15 sites²² à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de son autorisation.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

²¹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

²² Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

I.5 Obligation et engagement relatifs au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité

La présente partie liste une obligation applicable au titulaire ainsi qu'un engagement qu'il est susceptible de prendre, en complément, dans le cadre de la phase d'attribution décrite en partie II.3 du Document II.

Dans l'hypothèse où il aurait pris cet engagement, celui-ci sera repris conformément au 8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE en tant qu'obligation dans l'autorisation qui lui sera attribuée, s'il obtient effectivement un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à l'issue de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en parties II.3 du Document II, sous réserve que la procédure soit menée à son terme.

Le titulaire satisfait ces obligations par le déploiement de son propre réseau mobile en exploitant des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre des présentes procédures ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

I.5.1 Engagement relatif à la couverture à l'intérieur des bâtiments applicable aux lauréats obtenant des fréquences dans la bande 700 MHz

Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait obtenir des fréquences dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, il doit notamment souscrire à l'engagement suivant, conformément à la partie II.3 du Document II :

La société [nom de la société] s'engage, au plus tard 30 mois après l'entrée en vigueur de son autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au titre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz, à mettre en service les options voix et SMS sur WiFi sur son cœur de réseau, rendre accessible gratuitement l'option sur toutes ses offres, sauf difficulté exceptionnelle dûment justifiée, aux clients ayant un terminal compatible et informer ces clients de la disponibilité des options et de la méthode permettant de les activer.

I.5.2 Obligation de support d'IPv6 applicable à tous les lauréats quelle que soit la bande attribuée

L'obligation décrite dans la présente section est applicable à tous les lauréats quelle que soit la bande attribuée.

Le titulaire est tenu de rendre son réseau mobile compatible avec le protocole IPv6 à compter du 31 décembre 2023.

I.6 Partage de réseaux mobiles

I.6.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux

stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie I.3.

I.6.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie I.2.5b) du présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

Le titulaire est en outre soumis aux obligations relatives au partage de réseaux décrites dans la partie I.4.

I.7 Bilans

I.7.1 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030 ;
- le 30 avril 2035.

I.7.2 Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie I.2.8.

Sur la base de ce bilan, l'Arcep pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

I.8 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les obligations qui suivent découlent à la fois des présentes procédures et du cadre législatif et réglementaire général.

I.8.1 Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie I.4 du présent document, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et à chaque échéance prévue aux parties I.4.1 et I.4.2, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'Arcep pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'Arcep avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

Le service fourni par le réseau mobile doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées pour un usage piéton à l'extérieur des bâtiments.

I.8.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 susvisée.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture sur son réseau.

I.8.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

I.9 Charges financières

I.9.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. En particulier le titulaire doit s'acquitter, le cas échéant :

- de la part fixe de la redevance au titre de l'utilisation de la bande 700 MHz qui dépendra du résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des phases d'enchère principale et d'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz ;
- de la part fixe de la redevance au titre de l'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui dépendra du résultat de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Document II Modalités des procédures d'attribution des fréquences

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des fréquences objet des présentes procédures, telles que définies dans la partie I.1 du Document I.

II.1 Déroulement des procédures d'attribution

II.1.1 Remarque liminaire

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 420-1 du code du commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

En particulier, durant les présentes procédures, de l'élaboration par les candidats de leur dossier de candidature à la publication des résultats de la phase d'enchères de positionnement, les candidats sont tenus, en application de l'article L. 420-1 du code de commerce, de ne pas échanger entre eux au sujet des présentes procédures.

À cet égard, le président de l'Arcep peut saisir, en application de l'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité de la concurrence des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance afin que celle-ci prenne toute mesure appropriée relative à de telles pratiques.

II.1.2 Calendrier prévisionnel

La publication au *Journal Officiel* de l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixant les conditions et modalités d'attribution d'autorisations marque le lancement de l'appel à candidatures.

Si la date de publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel est antérieure au 10 mai 2022 inclus, la date limite de dépôt des dossiers (Td) est fixée au mardi 19 juillet à 12 heures, heure de Paris.

Si la date de publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel est postérieure au 11 mai 2022 inclus, la date limite de dépôt des dossiers (Td) est fixée à la date la plus éloignée entre :

- le mardi 27 septembre 2022 à 12 heures, heure de Paris ;
- et le premier mardi à 12 heures, heure de Paris, qui suit l'expiration d'un délai de 10 semaines courant à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel. Si cette publication intervient un mardi, Td sera le mardi qui interviendra exactement 10 semaines après, à 12 heures, heure de Paris.

Les procédures seront conduites par l'Arcep selon le calendrier suivant :

Étape 1 : $T_d - 4$ semaines	<ul style="list-style-type: none"> - date et heure limite des demandes d'information sur les procédures pouvant être adressées à l'Arcep
Étape 2 : T_d	<ul style="list-style-type: none"> - date et heure limite de dépôt des dossiers de candidatures - à la suite, publication par l'Arcep de la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidature et des procédures auxquelles ils se portent candidats, ainsi que de la liste des candidats ayant demandé l'obtention d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz
Étape 3 : $T_d + 3$ semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - publication par l'Arcep de la liste des candidats qualifiés, autorisés à participer aux d'enchères principales dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz - communication aux candidats qualifiés par l'Arcep des dates exactes des enchères principales - le cas échéant, conformément à la partie II.3, demande de l'Arcep aux candidats concernés, de lui remettre le formulaire à remplir pour obtenir un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à une date et une heure qu'elle précisera
Le cas échéant étape 3 bis : étape 3 + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, conformément à la partie II.3, date et heure limite de dépôt du formulaire à remplir pour l'obtention d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz
Étape 3 ter : le cas échéant, étape 3 bis + 1 semaine environ ou simultanément à l'étape 3	<ul style="list-style-type: none"> - publication par l'Arcep des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz
Étape 4 : étape 3 ter + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - déroulement de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et annonce des résultats de cette enchère
Étape 5 : étape 4 + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - déroulement de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz et annonce des résultats de cette enchère
Étape 6 : fin de l'étape 4 + 6 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - déroulement de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz et annonce du résultat de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz
Étape 7.a : fin de l'étape 5 + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz aux lauréats
Étape 7.b : fin de l'étape 6 + 3 semaines environ	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences dans la bande 700 MHz aux lauréats

Tableau 3 : Calendrier des procédures d'attribution

Hormis les étapes 1 et 2 les délais indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont qu'indicatifs. Le cas échéant, les semaines du mois d'août ne seront pas comptabilisées dans la détermination de ces délais. En tout état de cause, la délivrance des autorisations aux candidats retenus aura lieu, au maximum, 8 mois après la date T_d , compte tenu du délai mentionné à l'article R. 20-44-9 du CPCE.

II.1.3 Préparation des dossiers et demandes d'information

Pour des raisons de simplification administrative, les candidats sont invités à déposer un dossier de candidature unique pour les deux procédures.

Les personnes physiques ou morales envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'Arcep au plus tôt, et en tout état de cause au plus tard 3 semaines après le lancement des procédures, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'Arcep, afin que l'Arcep puisse leur communiquer sans délai toute éventuelle information pertinente additionnelle.

Jusqu'à 4 semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), avant 12 heures, heure de Paris, les personnes envisageant de déposer un dossier de candidature pourront adresser à l'Arcep les demandes de précisions qu'elles jugent nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du président de l'Arcep.

Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'Arcep se réserve le droit de communiquer aux personnes envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur des réponses qui auront été faites, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet.

II.1.4 Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12 heures (heure de Paris), au siège de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

Le contenu de ces dossiers est décrit dans le Document III.

En cas d'envoi par courrier, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)²³ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

Les personnes qui souhaitent déposer leur dossier avant le dernier jour de dépôt des dossiers sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'Arcep pour ce dépôt.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'Arcep postérieurement à la date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés des procédures. Les dossiers de candidature transmis à l'Arcep par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés des procédures.

Les candidats ne peuvent pas retirer leurs candidatures, une fois celles-ci déposées, sauf dans les cas et selon les modalités précisées à la partie b).

Les candidats ne peuvent pas apporter de modifications aux dossiers de candidature qu'ils ont déposés, à l'exception de tout changement de nature à modifier les informations relatives à l'identité du candidat et à la composition de son actionnariat demandées à la partie III.3 du Document III que les candidats doivent alors porter à la connaissance de l'Arcep, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de l'Arcep ou par porteur contre récépissé. Les informations qui seront communiquées à l'Arcep doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle du dossier de candidature. Si la modification apportée au dossier est substantielle, la candidature doit alors être

²³ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Dossier de candidature dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

À la suite du dépôt des dossiers de candidatures, l'Arcep publie la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidatures et des procédures auxquelles ils se portent candidats, ainsi que la liste des candidats ayant demandé l'obtention d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

II.1.5 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature est composée de deux phases successives, décrites chacune dans la partie II.2 :

- l'examen de recevabilité ;
- la phase de qualification.

L'instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'Arcep dans les délais impartis.

L'Arcep pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. De même, l'Arcep pourra éventuellement organiser des auditions de chacun des candidats.

Si l'Arcep décide d'adresser aux candidats des questionnaires, chacun d'eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

À l'occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leur dossier de candidature (sauf correction d'erreur matérielle) par les réponses qui seront apportées.

Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

II.1.6 Publication du résultat de la phase d'instruction des dossiers

À l'issue de la phase d'instruction des dossiers, l'Arcep publie le résultat de cette phase. En particulier, elle publie la liste des candidats qualifiés, qui sont éligibles à l'attribution des fréquences objets des présentes procédures.

II.1.7 Phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz

À l'issue de la phase d'instruction des dossiers, l'Arcep procède à la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz aux candidats qui auraient souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I dans leur dossier de candidature selon les modalités décrites en partie II.3.

Dans le cas où la détermination des fréquences attribuées aux candidats qualifiés au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz nécessiterait un classement entre ces candidats, l'Arcep leur demande de lui fournir le montant de leur offre qui lui permettra de réaliser ce classement selon les conditions prévues à la partie II.3 du présent document.

II.1.8 Publication du résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz

À l'issue de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, l'Arcep publie la liste des candidats obtenant un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, sous réserve que la procédure soit menée à son terme.

Dans le cas où la détermination des fréquences attribuées aux candidats qualifiés au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz ne nécessiterait pas un classement entre ces candidats, la publication du résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz pourrait être simultanée à la publication du résultat de la phase d'instruction des dossiers.

II.1.9 Phase d'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz

La présente partie II.1.9 ne s'applique qu'aux candidats qualifiés ayant formulé le souhait d'obtenir des fréquences en bande 700 MHz dans leur dossier de candidature.

Les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les fréquences de la bande 700 MHz décrites dans la partie I.1.1 du Document I non attribuées à l'issue de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en partie II.3. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 700 MHz » sont définies dans la partie II.4.

À l'issue de la phase de qualification des candidats, et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Les candidats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère pour l'attribution de la bande 700 MHz à 12h00, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)²⁴ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

II.1.10 Phase d'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

La présente partie II.1.10 ne s'applique qu'aux candidats qualifiés ayant formulé le souhait d'obtenir des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz dans leur dossier de candidature.

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins l'un des quatre blocs décrits partie I.1.2 pour un montant égal au prix de réserve²⁵ du ou des bloc(s) correspondant(s).

Les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les blocs de fréquence de la bande 3,4 - 3,8 GHz décrits dans la partie I.1.2 du Document I. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz » sont définies dans la partie II.4.

²⁴ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Formulaire d'enchère dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

²⁵ Le « prix de réserve d'un bloc en bande 3,4 - 3,8 GHz » est défini en partie II.4.3.

Une fois la liste des candidats qualifiés publiée, et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande.

Les candidats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz à 12h00, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)²⁶ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

II.1.11 Phase d'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz

La présente partie II.1.11 ne s'applique qu'aux candidats qualifiés ayant formulé le souhait d'obtenir des fréquences en bande 700 MHz dans leur dossier de candidature.

Les lauréats ayant obtenu des fréquences dans la bande 700 MHz participeront à une enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, qui permettra de déterminer l'emplacement des fréquences qu'ils ont obtenues. Les modalités de cette enchère dite « de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz » sont définies dans la partie II.4.6.

Dans les jours qui suivent la fin de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, la date de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, le formulaire à remplir pour cette enchère, le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et lors de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz sont communiqués aux lauréats.

Les lauréats doivent déposer leur formulaire d'enchère de positionnement complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz à 12h00, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)²⁷ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.

II.1.12 Publication du résultat de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz

À l'issue de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, l'Arcep adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées.

II.1.13 Publication du résultat de la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz

À l'issue de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, l'Arcep adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution de la bande

²⁶ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Formulaire d'enchère dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

²⁷ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Formulaire d'enchère dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

3,4 - 3,8 GHz, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées.

II.1.14 Délivrance des autorisations dans la bande 700 MHz

La délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz aux lauréats intervient une fois publié le résultat de la procédure d'attribution dans la bande 700 MHz. À ce titre, l'Arcep procède à l'adoption, à la notification et à la publication de ces autorisations.

II.1.15 Délivrance des autorisations dans la bande 3,4 - 3,8 GHz

La délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz aux lauréats intervient une fois publié le résultat de la procédure d'attribution dans la bande 3,4 - 3,8 GHz. À ce titre, l'Arcep procède à l'adoption, à la notification et à la publication de ces autorisations.

II.2 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers est composée de deux phases successives, détaillées par la suite :

- l'examen de recevabilité décrit en partie II.2.1 ;
- la phase de qualification décrite en partie II.2.2.

À l'issue de l'instruction, l'Arcep publie la liste des candidats qualifiés.

II.2.1 Examen de recevabilité

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers précisées dans la partie II.1.2 ;
- contenir les informations et documents demandés dans le Document III et selon le format prévu par le Document III ;
- être rédigé en français (en tenant compte des exceptions prévues dans le Document III).

Un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale. Dans le cas où une même personne physique ou morale ferait acte de candidature dans deux dossiers de candidature ou plus, aucun de ces dossiers de candidature ne serait recevable.

Seuls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification.

II.2.2 Phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats éligibles à l'attribution des fréquences objets des présentes procédures.

Il existe plusieurs facteurs qui peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature. Ils sont mentionnés ci-dessous et détaillés ci-après :

- a. motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- b. situation de contrôle prévue au Document IIb) ;
- c. absence d'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre des présentes procédures d'attribution ;
- d. non création d'une société distincte le cas échéant.

a) Motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE

Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

1° bis l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

À ce titre, et comme précisé dans le Document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer sa capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles il postule.

Le candidat doit également fournir l'ensemble des informations démontrant sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

En outre, le candidat doit indiquer à l'Arcep s'il a fait l'objet de condamnations à l'une des sanctions rappelées au 4° de l'article L. 42-1 du CPCE ci-dessus afin de permettre à l'Arcep d'apprécier la mesure dans laquelle ces éventuelles condamnations seraient de nature à remettre en cause la qualification du candidat à l'attribution des fréquences visées par les présentes procédures.

b) Situation de contrôle sur un autre candidat

Ce paragraphe s'applique indépendamment pour chacune des deux procédures : la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz et la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Le candidat ne doit pas se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- le candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ;
- un autre candidat à la procédure exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante, sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure.

Le cas échéant, l'Arcep informe, lors de la phase de qualification, l'ensemble des candidats concernés par l'une des situations décrites dans le paragraphe précédent et leur demande de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. À défaut d'un tel choix dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification par l'Arcep, les candidats concernés ne sont pas éligibles à l'attribution des fréquences visées par les présentes procédures, et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

c) Respect des conditions d'utilisation de fréquences

Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I s'il est lauréat des présentes procédures d'attribution.

d) Création d'une société distincte le cas échéant

Conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE, tout candidat disposant dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante, appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, s'engage à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation.

II.3 Phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz

La présente partie II.3 ne s'applique qu'aux candidats qualifiés ayant formulé le souhait d'obtenir des fréquences en bande 700 MHz dans leur dossier de candidature.

Cette phase d'attribution vise à attribuer jusqu'à 4 blocs de 5 MHz duplex, parmi les blocs de la bande 700 MHz définis à la partie I.1.1 du Document I.

On appelle « le prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz » le montant minimal que devra payer un lauréat qui obtiendra un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz au titre de la phase décrite dans la présente partie. Celui-ci est fixé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex.

À cette fin, les candidats souhaitant obtenir un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz au titre de la phase décrite dans la présente partie indiquent dans leur dossier de candidatures s'ils souscrivent aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I afin d'obtenir un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz. La souscription à ces engagements dans leur dossier de candidature est irrévocable.

À l'issue de la phase de qualification, l'Arcep applique les dispositions prévues au point Document IIa) de la présente partie pour déterminer les lauréats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

À l'issue de la présente phase, l'Arcep publie les résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

a) Détermination des lauréats

Dans le cas où 1, 2, 3 ou 4 candidats qualifiés auraient souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I dans leur dossier de candidature, chacun de ces candidats obtient un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, sous réserve que la procédure soit menée à son terme.

Dans le cas où 5 candidats qualifiés ou plus auraient souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I dans leur dossier de candidature, les 4 premiers candidats qualifiés du classement établi en application de la procédure de classement décrite dans la partie Document IIb) ci-après obtiennent un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

Les lauréats ayant obtenu un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à l'issue de la présente phase d'attribution verront leurs engagements traduits en obligations dans leur autorisation d'utilisation de fréquences.

b) Classement

La procédure de classement décrite dans la présente partie Document IIb) a pour objet de classer les candidats qualifiés lorsque cela est nécessaire pour déterminer à quels candidats qualifiés seront attribués les 4 blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz. Cette phase est nécessaire dans la situation où 5 candidats qualifiés ou plus ont souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I.

Dans cette hypothèse, l'Arcep informe les candidats qualifiés qu'une procédure de classement est nécessaire pour déterminer le résultat de la procédure d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz. À ce titre, elle précise le nom des candidats qualifiés concernés et leur demande d'envoyer un document indiquant le montant maximum en euros qu'ils s'engagent irrévocablement à verser pour obtenir un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz. Elle précise les modalités d'envoi de leurs offres, en particulier la date et l'heure limites de remise de ces dernières de sorte que les candidats qualifiés disposent d'environ 3 semaines pour les remettre.

Le montant maximum que la société s'engage irrévocablement à verser pour obtenir un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz doit être inscrit à l'euro près, en toute lettres ainsi qu'en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). L'Arcep invite par ailleurs les candidats qualifiés à remplir le document sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc, etc.).

Ce montant en euros doit être entier. S'il ne l'est pas, l'Arcep le tronquera à l'entier immédiatement inférieur.

Le montant financier que s'engage à verser le candidat doit être égal ou supérieur au prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz. Si le montant indiqué par le candidat est strictement inférieur à ce prix de réserve, le candidat n'est pas classé et n'obtient pas de fréquences au titre de la présente phase.

Les candidats qualifiés sont classés en fonction de leurs engagements financiers par montant décroissant. En cas d'égalité entre plusieurs candidats qualifiés un tirage au sort est effectué pour les départager.

c) Détermination du montant versé pour les blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz

Les lauréats ayant obtenu un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz au titre de la phase décrite dans la présente partie sont tenus de verser :

- dans le cas où 1, 2, 3 ou 4 candidats qualifiés auraient souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I, le montant du prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz ;
- dans le cas où 5 candidats qualifiés ou plus auraient souscrit aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I, les lauréats ayant obtenu un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz au titre de la phase décrite dans la présente partie sont tenus de verser le montant indiqué dans l'offre du candidat classé en 5^e position et en tout état de cause au minimum le montant du prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz.

Ce montant contribue au montant de la part fixe de la redevance qui sera due au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz par chaque lauréat, conformément à la partie II.6.1.

II.4 Phase d'enchère principale

Cette section s'applique aux deux phases d'enchères principales : la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz décrite en partie II.1.9 et la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz décrite en partie II.1.10.

Le terme « bloc » désignera donc ci-dessous soit un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz dans le cas de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz décrite en partie II.1.9, soit un bloc parmi les 4 décrits partie I.1.2 en bande 3,4 - 3,8 GHz dans le cas de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz décrite en partie II.1.10.

L'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz vise à déterminer les lauréats et la quantité de fréquences qui leur sera attribuée, le cas échéant, en supplément des blocs déjà obtenus dans le cadre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

L'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz vise à déterminer les lauréats et les blocs de fréquences qui leur seront attribués parmi ceux décrits en partie I.1.2. du Document I.

II.4.1 Plafonnement des demandes (« *spectrum caps* »)

a) Dans la bande 700 MHz

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 700 MHz, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences supérieure à 15 MHz duplex dans la bande 700 MHz. En conséquence, un candidat ne peut pas demander un nombre de blocs strictement supérieur à 2 pour les candidats ayant obtenu un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à l'issue de la phase décrite en partie II.1.7 et à 3 pour les autres candidats.

b) En bandes basses

On appelle « bandes basses » :

- la « bande 800 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 900 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz en mode de duplexage fréquentiel ; et
- la bande 700 MHz définie en partie I.1.1. du Document I.

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 700 MHz, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile une quantité de fréquences supérieure à 30 MHz duplex en bandes basses. En conséquence, un candidat ne peut pas demander une quantité de fréquences en bande 700 MHz, qui, sommée aux quantités de fréquences que le candidat est autorisé à utiliser à la date T_d en bandes 800 MHz et 900 MHz, l'amènerait à dépasser 30 MHz duplex.

Le cas échéant, lors de l'enchère principale pour la procédure d'attribution de la bande 700 MHz, si la demande est strictement inférieure au nombre de blocs disponibles, le plafond de fréquences de 30 MHz duplex en bandes basses est levé.

c) En bande 3,4 - 3,8 GHz

Dans le cadre de la présente procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, un candidat ne peut pas formuler une offre qui le conduirait à être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile²⁸ une quantité de fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz supérieure à un maximum de 70 MHz.

En conséquence, un candidat ne peut pas demander un bloc ou un nombre de blocs parmi ceux décrits partie I.1.2 dont la quantité de fréquences, sommée à celle que le candidat est autorisé à utiliser à la date T_d pour fournir un service mobile dans l'ensemble des fréquences comprises entre 3400 MHz et 3800 MHz, l'amènerait à dépasser 70 MHz. Un candidat ne pourra ainsi obtenir au maximum qu'un bloc parmi les quatre décrits partie I.1.2.

²⁸ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

Le cas échéant, si en raison de ce maximum de 70 MHz la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats qualifiés ne pourra permettre l'attribution de l'intégralité des blocs décrits en partie I.1.2, alors ce maximum est porté à 130 MHz. En pratique ce cas n'advient que si le nombre de candidats qualifiés à participer à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz est strictement inférieur à quatre.

Dans ce cas, un candidat ne peut pas demander un bloc ou un nombre de blocs parmi ceux décrits partie I.1.2 dont la quantité de fréquences, sommée à celle que le candidat est autorisé à utiliser à la date T_d pour fournir un service mobile dans l'ensemble des fréquences comprises entre 3400 MHz et 3800 MHz, l'amènerait à dépasser 130 MHz. Un candidat pourra ainsi obtenir jusqu'à deux blocs parmi les quatre décrits partie I.1.2.

II.4.2 Principe de l'enchère principale pour la procédure d'attribution de la bande 700 MHz

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé.

Elle porte simultanément sur l'ensemble des blocs de fréquences encore disponibles dans la bande c'est-à-dire les blocs de 5 MHz duplex définis dans le Document I qui n'ont pas été octroyés à l'issue de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en partie II.1.7. Le nombre de blocs disponibles lors de l'enchère principale est donc égal à 6 moins le nombre de lauréats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz décrite en partie II.3. Il peut donc être égal à 6, 5, 4, 3 ou 2.

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à ces enchères.

On appelle « prix de réserve d'un nombre de blocs » le produit :

- du « prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz », c'est-à-dire le montant minimal que devra payer pour chaque bloc un lauréat qui obtiendra un ou plusieurs blocs de 5 MHz en bande 700 MHz au titre de la phase d'enchère principale décrite dans la présente partie II.4. Celui-ci est fixé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex. ; et
- de ce nombre de blocs.

Chaque candidat indique conformément à la partie II.4.4 :

- le nombre maximal de blocs qu'il souhaite obtenir dans la bande pour un montant égal au prix de réserve de ce nombre de blocs maximal ;
- pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre maximal de blocs qu'il souhaite obtenir dans la bande, le prix maximum total pour ce nombre de blocs tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce nombre de blocs pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce nombre de blocs, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

L'Arcep détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le nombre de blocs obtenu et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.4.5.

II.4.3 Principe de l'enchère principale pour la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Cette enchère principale se déroule selon le principe d'une enchère à un tour sous pli fermé. Elle porte sur les quatre blocs de fréquences décrits dans le Document I, rappelés ici :

Nom du bloc	Fréquences	Quantité de fréquences du bloc
Bloc 1	3480 - 3530 MHz	50 MHz
Bloc 2	3530 - 3590 MHz	60 MHz
Bloc 3	3670 - 3730 MHz	60 MHz
Bloc 4	3730 - 3800 MHz	70 MHz

Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent participer à ces enchères.

On appelle « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz » le montant théorique minimal que devrait payer un lauréat pour un bloc de 1 MHz. Celui-ci est fixé à 0 euro par bloc de 1 MHz.

On appelle « prix de réserve d'un bloc en bande 3,4 - 3,8 GHz » le produit :

- du « prix de réserve d'un bloc de 1 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz », fixé à 0 euro ; et
- de la quantité de fréquences du bloc considéré.

Enfin, on appelle « combinaison de blocs » un ensemble formé par deux blocs parmi les quatre décrits partie I.1.2 et prix de réserve de cette combinaison la somme des prix de réserve de chacun des blocs la constituant. Par exemple, le prix de réserve de la combinaison formée par le bloc 1 et le bloc 2 est la somme du prix de réserve du bloc 1 et du prix de réserve du bloc 2.

Chaque candidat indique dans son dossier de candidature qu'il s'engage à acquérir au moins un bloc parmi ceux décrits partie I.1.2, pour un montant égal au prix de réserve du ou des blocs considérés en bande 3,4 - 3,8 GHz.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à quatre, chaque candidat ne peut obtenir au maximum qu'un seul bloc et indique dans le formulaire d'enchères, conformément à la partie II.4.4 :

- le numéro du bloc ou des blocs que le candidat souhaite obtenir (par exemple un candidat qui souhaiterait obtenir le bloc 1 ou le bloc 2 ou le bloc 3 mais pas le bloc 4 indiquerait les numéros 1, 2 et 3) ;
- pour chaque bloc indiqué, le prix maximum et que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce bloc pour un montant égal à la somme de ce prix maximal et du prix de réserve de ce bloc, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à quatre, chaque candidat peut obtenir un ou deux blocs et indique dans le formulaire d'enchères, conformément à la partie II.4.4b) :

- le numéro du bloc ou des blocs que le candidat souhaite obtenir (par exemple un candidat qui souhaiterait obtenir le bloc 1, le bloc 2, le bloc 3 ou toute combinaison de deux blocs parmi ces blocs indiquerait les numéros 1, 2, 3 et les combinaisons (1,2), (1,3), (2,3)) ;
- pour chaque bloc ou chaque combinaison de blocs indiqué, le prix maximum total tel que le candidat s'engage irrévocablement à acquérir ce bloc ou cette combinaison de blocs, pour un montant égal à la somme de ce prix maximum et du prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison de blocs, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

L'Arcep détermine le résultat de l'enchère, c'est-à-dire le ou les blocs obtenus et le montant dû par chaque lauréat conformément à la partie II.4.6.

II.4.4 Documents d'enchère principale pour la procédure d'attribution des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

Les considérations suivantes concernent les procédures d'attribution des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz.

Environ 3 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale, la date de l'enchère principale pour les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz et les formulaires correspondants à remplir sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de ces bandes.

Les candidats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)²⁹ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure. Les personnes qui souhaitent déposer leur formulaire avant le jour de l'enchère principale sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'Arcep pour ce dépôt.

Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception).

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectées, il sera considéré que le candidat demande l'obtention des blocs ou combinaisons de blocs disponibles dans la bande considérée pour un montant de 0 euro, dans le respect du plafonnement des demandes décrit partie II.4.1 . Les montants en euros doivent être entiers. L'Arcep tronquera les montants non entiers à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (voir les règles définies à la partie II.4.5 et II.4.6), il est recommandé aux candidats d'indiquer des montants ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Si un candidat renseigne un montant pour un nombre de blocs non valide, notamment, pour un nombre de blocs ne respectant pas les règles décrites en parties II.4.1 ou, s'agissant de la bande 700 MHz, pour un nombre de blocs supérieur au nombre de blocs maximal souhaité, l'Arcep n'en tiendra pas compte.

Chaque montant est donné en toutes lettres et en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.). Pour un nombre de blocs donné en bande 700 MHz ou pour un bloc ou une combinaison de blocs donnée en bande 3,4 - 3,8 GHz, le montant indiqué est réputé égal à zéro si celui-

²⁹ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Formulaire d'enchère dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

ci est différent en chiffres et en toutes lettres. L'Arcep invite par ailleurs les candidats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

a) Document d'enchère principale pour la procédure d'attribution de la bande 700 MHz

Le candidat indique le nombre maximal de blocs tel qu'il s'engage à acquérir ce nombre de blocs ou tout nombre de blocs inférieur pour un montant égal au prix de réserve de ce nombre de blocs, dit « le nombre de blocs maximal souhaité ». Ce nombre de blocs doit respecter les règles décrites en parties II.4.1 et II.4.2.

Si le nombre de blocs maximal souhaité indiqué est supérieur aux plafonnements des demandes décrits en partie II.4.1, le nombre de blocs maximal souhaité est réputé égal au nombre de blocs maximal autorisé par la partie II.4.1.

Il indique ensuite pour chaque nombre de blocs inférieur ou égal au nombre de blocs maximal souhaité et auquel la société peut prétendre tout en respectant les règles décrites en parties II.4.1 et II.4.2, le montant maximum, à l'euro près, en toutes lettres ainsi qu'en chiffres, qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve de ce nombre de blocs s'il obtient ce nombre de blocs dans le cadre de la phase d'enchère principale, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Si pour un nombre de blocs valide et inférieur au nombre de blocs maximal souhaité, le montant n'est pas renseigné, ce montant est réputé égal à zéro.

Exemple 1 : Le candidat indique dans son formulaire s'engager irrévocablement à verser 3 € s'il obtient 3 blocs, 2 € s'il obtient 2 blocs et **ne renseigne pas le montant correspondant au cas où il obtiendrait un seul bloc**. Son formulaire de demande est réputé correspondre à : « Le candidat indique dans son formulaire s'engager irrévocablement à verser 3 € s'il obtient 3 blocs, 2 € s'il obtient 2 blocs et **0 €** s'il obtient un seul bloc. »

Nombre de blocs maximal souhaité	N
Nombre de blocs	Montant maximal que la société s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve si elle obtient ce nombre de blocs dans le cadre de l'enchère principale
3 blocs	M ₃ euros
2 blocs	M ₂ euros
1 bloc	M ₁ euros

Tableau 4 : Exemple de formulaire pour la bande 700 MHz

Les nombres de blocs possibles pour respecter les règles décrites en partie II.4.1a), hors règles liées au plafond de fréquences en bandes basses décrites en partie II.4.1b), sont 1 ou 2 blocs de 5 MHz duplex pour le ou les candidat(s) ayant obtenu, le cas échéant, un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz à l'issue de la phase décrite en partie II.1.7 et sont 1, 2 ou 3 blocs pour les autres candidats.

b) Document d'enchère principale pour la procédure d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Chaque candidat qualifié peut obtenir, conformément aux règles décrites en II.4.1, un maximum d'un bloc si le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à 4, ou de deux blocs si ce nombre est strictement inférieur à 4.

Le candidat indique les blocs ou combinaisons de blocs tel qu'il s'engage à acquérir l'un de ces blocs ou l'une de ces combinaisons de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou, dans le cas d'une combinaison de blocs, du prix de réserve de cette combinaison.

Il indique ensuite pour chaque bloc ou combinaison de blocs souhaitée, le montant maximum, à l'euro près, en toutes lettres ainsi qu'en chiffres, qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison de blocs, s'il obtient ce bloc ou cette combinaison de blocs dans le cadre de la phase d'enchère principale, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Nom du bloc ou des blocs formant une combinaison	Engagement à acquérir le bloc ou la combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison	Montant maximal que la société s'engage irrévocablement à verser en plus du prix de réserve du bloc ou de la combinaison de blocs si elle obtient ce ou cette combinaison dans le cadre de l'enchère principale
Bloc 1	Oui/Non	M ₁ euros
Bloc 2	Oui/Non	M ₂ euros
Bloc 3	Oui/Non	M ₃ euros
Bloc 4	Oui/Non	M ₄ euros
Bloc 1 et bloc 2	Oui/Non	M ₅ euros
Bloc 1 et bloc 3	Oui/Non	M ₆ euros
Bloc 1 et bloc 4	Oui/Non	M ₇ euros
Bloc 2 et bloc 3	Oui/Non	M ₈ euros
Bloc 2 et bloc 4	Oui/Non	M ₉ euros
Bloc 3 et bloc 4	Oui/Non	M ₁₀ euros

Tableau 5 : Exemple de formulaire pour la bande 3,4 - 3,8 GHz. Les 6 dernières lignes sont sans objet dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à 4.

Exemple 2 : Le nombre de candidats qualifiés est strictement inférieur à 4. Chaque candidat peut donc obtenir un ou deux blocs. Un candidat souhaitant obtenir le bloc 1 ou le bloc 2 ou le bloc 3 ou n'importe quelle combinaison issue de ces blocs indiquera « Oui » dans la deuxième colonne en face de « Bloc 1 », « Bloc 2 », « Bloc 3 », « Bloc 1 et bloc 2 », « Bloc 1 et bloc 3 » et « Bloc 2 et bloc 3 », et « Non » en face de « Bloc 4 », « Bloc 1 et bloc 4 », « Bloc 2 et bloc 4 », « Bloc 3 et bloc 4 ». Il renseignera également, dans la troisième colonne, et pour chaque bloc ou combinaison de blocs souhaitée, le montant maximal qu'il s'engage à verser en plus du prix de réserve du bloc s'il obtient ce bloc ou cette combinaison de blocs.

Dans le cas où le nombre de candidats qualifiés est supérieur ou égal à 4, si le candidat indique dans son formulaire qu'il s'engage à acquérir une combinaison de blocs, l'Arcep n'en tiendra pas compte.

Si le candidat indique dans son formulaire qu'il s'engage à acquérir un bloc ou une combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison de blocs sans renseigner le montant maximal correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus de ce prix de réserve s'il obtient ce ou ces blocs, ce montant est réputé égal à zéro.

Si le candidat n'indique pas dans son formulaire qu'il s'engage à acquérir un bloc ou une combinaison de blocs pour un montant égal au prix de réserve de ce bloc ou de cette combinaison mais renseigne un montant maximal qu'il s'engage irrévocablement à verser en plus de ce prix de réserve s'il obtient ce ou ces blocs, l'Arcep n'en tiendra pas compte.

II.4.5 Détermination du résultat de l'enchère principale pour la bande 700 MHz

Deux cas de figure sont possibles, en fonction des nombres de blocs maximaux souhaités par les candidats qualifiés.

- a) Cas 1 : la somme des nombres de blocs maximaux souhaités est inférieure ou égale au nombre de blocs disponibles.

Dans ce cas et si certains des candidats ont soumis une demande de blocs contrainte par le plafond de 30 MHz duplex en bande basse, l'Arcep informe tous les candidats que le plafond de 30 MHz duplex en bande basse est levé et demande aux candidats qui avaient fait la demande initiale maximale permise par leur plafond s'ils souhaitent faire une demande supérieure dans la limite du plafond en bande 700 MHz . La demande initiale des autres candidats est maintenue et ne peut être augmentée.

Si, après réception le cas échéant des nouvelles demandes des candidats concernés, la somme des nombres de blocs souhaités est toujours inférieure ou égale au nombre de blocs disponibles, chaque candidat qualifié obtient son nombre de blocs souhaité, sous réserve d'attribution par l'Arcep.

Le montant financier dû par chaque candidat au titre de l'enchère principale est égal au produit :

- du prix de réserve d'un bloc ; et
- du nombre de blocs obtenu par le candidat au titre de la présente phase d'enchère principale.

Si non, le déroulement de l'enchère spécifié à la partie II.4.5b) s'applique.

- b) Cas 2 : la somme des nombres de blocs maximaux souhaités est strictement supérieure au nombre de blocs disponibles.

i Détermination de la répartition des fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer le nombre de blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en parties II.4.1 et II.4.2.

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les nombres de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit attribuer le nombre de blocs qu'il détient dans la répartition retenue.

Exemple 3 : 2 blocs sont disponibles. Le prix de réserve est fixé à 1 €. Le candidat A demande 1 bloc pour 3 € et 2 blocs pour 4 € et le candidat B demande 1 bloc pour 2 € et 2 blocs pour 4 €. Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- Répartition 1 : 0 bloc pour A, 2 blocs pour B : 4 € ;
- Répartition 2 : 1 bloc pour A, 1 bloc pour B : 5 € ;
- Répartition 3 : 2 blocs pour A, 0 bloc pour B : 4 €.

La répartition retenue est la répartition 2 de valeur 5 €. Le candidat A obtient 1 bloc et le candidat B obtient 1 bloc.

ii Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve d'un bloc multiplié par le nombre de blocs obtenu par le lauréat dans la répartition gagnante ; et
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les nombres de blocs) ;
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le nombre de blocs qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le nombre de blocs qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 4 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 2 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition 1 aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition 2 (5 €) moins l'offre du candidat A pour 1 bloc (3 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc 3 € (1 € (prix de réserve) + 4 € - 2 €) ;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition 3 aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition 2 (5 €) moins l'offre du candidat B pour 1 bloc (2 €) est égale à 3 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc 2 € (1 € (prix de réserve) + 4 € - 3 €).

II.4.6 Détermination du résultat de l'enchère principale pour la bande 3,4 - 3,8 GHz

i Détermination de la répartition des fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale

Dans un premier temps, l'Arcep détermine toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en parties II.4.1.

À chacune de ces répartitions est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité entre plusieurs répartitions, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit attribuer le bloc ou la combinaison de blocs qu'il détient dans la répartition retenue.

Exemple 5 : Deux candidats sont qualifiés. Compte tenu des règles décrites en II.4.1, chaque candidat peut donc obtenir jusqu'à deux blocs parmi les 4 blocs décrits partie I.1.2. Le prix de réserve d'un bloc de 1 MHz est fixé à 0,10 €. Le candidat A demande le bloc 4 pour 2 € ou la combinaison « Bloc 3 et bloc 4 » pour 5 € et le candidat B demande la combinaison « Bloc 1 et bloc 2 » pour 2 € ou la combinaison « Bloc 2 et bloc 3 » pour 4 €. Les répartitions possibles et leurs valeurs respectives sont les suivantes :

- Répartition 1 : Bloc 4 pour A, bloc 1 et bloc 2 pour B, bloc 3 non attribué : 4 € ;
- Répartition 2 : Bloc 4 pour A, bloc 2 et bloc 3 pour B, bloc 1 non attribué : 6 € ;
- Répartition 3 : Bloc 3 et bloc 4 pour A, bloc 1 et bloc 2 pour B : 7 €.

La répartition retenue est la répartition 3 de valeur 7 €. Le candidat A obtient les blocs 3 et 4 (correspondant respectivement aux fréquences 3670 - 3730 MHz et 3730 - 3800 MHz) et le candidat B obtient les blocs 1 et 2 (correspondant respectivement aux fréquences 3480 - 3530 MHz et 3530 - 3590 MHz).

ii Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale

Une fois la répartition gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de l'enchère principale est défini par la somme :

- du prix de réserve du bloc obtenu ou de la combinaison de blocs obtenue par le lauréat dans la répartition gagnante ; et
- du montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue.

Concernant le montant minimal que le candidat aurait dû indiquer sur la répartition gagnante pour éviter qu'une autre répartition soit retenue, il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la répartition qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les blocs ou combinaisons de blocs) ;
- la valeur de la répartition gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour le bloc ou la combinaison de blocs qu'il obtient dans cette répartition.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour le ou les blocs qu'il obtient dans la répartition gagnante.

Exemple 6 : Dans les mêmes conditions que l'exemple 2 :

- si le candidat A n'avait soumis aucune offre, la répartition 2 aurait été retenue avec une valeur de 4 €. La valeur de la répartition 3 (7 €) moins l'offre du candidat A pour la combinaison des blocs 3 et 4 (5 €) est égale à 2 €. Le montant financier dû par le candidat A au titre de l'enchère principale est donc 3,3 € (1,3 € (prix de réserve de la combinaison « Bloc 3 et bloc 4 ») + 4 € - 2 €) ;
- si le candidat B n'avait soumis aucune offre, la répartition 3 aurait toujours été celle retenue avec une valeur de 5 €. La valeur de la répartition 3 (7 €) moins l'offre du candidat B pour la combinaison des blocs 1 et 2 (2 €) est égale à 5 €. Le montant financier dû par le candidat B au titre de l'enchère principale est donc 1,1 € (1,1 € (somme du prix de réserve de la combinaison « Bloc 1 et bloc 2 ») + 5 € - 5 €).

II.5 Enchère de positionnement pour la bande 700 MHz

Cette section s'applique à l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz décrite en partie II.1.11.

Le terme « bloc » désigne donc ci-dessous un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz.

L'enchère principale et la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz permet de déterminer la quantité de fréquences obtenue par chaque lauréat. L'enchère de positionnement vise, quant à elle, à déterminer le positionnement des lauréats dans la bande. Elle consiste en une enchère combinatoire à un tour au second prix.

II.5.1 Organisations possibles de la bande 700 MHz

Les fréquences seront attribuées par lots de fréquences contiguës, pour chaque lauréat de l'enchère principale, au sein de la bande 700 MHz attribuée au titre de la présente procédure.

Dans le cas où des blocs de fréquences resteraient non attribués à l'issue des phases précédentes, ces blocs sont systématiquement placés en bas de bande avant le premier positionnement.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (i.e. pour la bande 700 MHz le duplex 703 MHz + 5 MHz fois le nombre de blocs non attribués / 758 MHz + 5 MHz fois le nombre de blocs non attribués).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement (dont le numéro dépend du nombre de lauréats dans la bande à la suite de l'enchère principale) est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

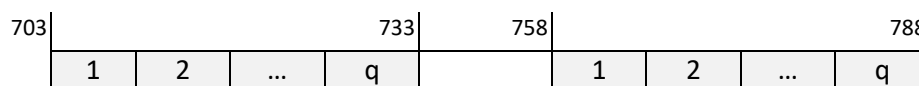


Figure 2 : Positionnements possibles de q lots de fréquences dans le cas où tous les blocs de 5 MHz duplex sont attribués dans la bande 700 MHz



Figure 3 : Positionnements possibles de q lots de fréquences dans le cas où 2 blocs de 5 MHz duplex ne sont pas attribués dans la bande 700 MHz

On entend par « combinaison de positionnements », l'attribution d'un positionnement différent à chaque lauréat.

Si « q » lauréats participent à l'enchère de positionnement, le nombre de combinaisons de positionnements est égal à q factoriel, soit :

- pour 3 lauréats, 6 combinaisons de positionnements ;
- pour 4 lauréats, 24 combinaisons de positionnements ;
- pour 5 lauréats, 120 combinaisons de positionnements.

II.5.2 Document d'enchère de positionnement

Au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement, la date de l'enchère de positionnement et le formulaire à remplir sont communiqués aux lauréats.

Chaque lauréat remplit le formulaire d'enchère de positionnement communiqué par l'Arcep aux lauréats.

Les lauréats doivent déposer leur formulaire d'enchère complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère de positionnement à 12h00, heure de Paris. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris)³⁰ par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure. Les personnes qui souhaitent déposer leur formulaire avant le dernier jour de l'enchère de positionnement sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'Arcep pour ce dépôt.

Le candidat devra inclure lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

³⁰ Adresse à indiquer sur l'enveloppe : « Formulaire d'enchère dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences en Guyane – Direction mobile et innovation – Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – 14, rue Gerty Archimède – CS 90410 – 75613 Paris Cedex 12 »

Le lauréat indique pour chaque combinaison de positionnements, le montant maximum, à l'euro près, en toutes lettres ainsi qu'en chiffres, c'est-à-dire sans abréviations (k€, écritures scientifiques, etc.), qu'il s'engage irrévocablement à verser s'il lui est attribué :

Nom du lauréat obtenant le positionnement 1	Nom du lauréat obtenant le positionnement 2	Nom du lauréat obtenant le positionnement 3	Montant
Lauréat A	Lauréat B	Lauréat C	α euros
Lauréat A	Lauréat C	Lauréat B	β euros
Lauréat B	Lauréat A	Lauréat C	γ euros
Lauréat B	Lauréat C	Lauréat A	δ euros
Lauréat C	Lauréat A	Lauréat B	ϵ euros
Lauréat C	Lauréat B	Lauréat A	ζ euros

Tableau 6 : Exemple de formulaire pour 3 lauréats

L'Arcep invite par ailleurs les lauréats à remplir le formulaire sans ratures ni corrections (effaceur, correcteur blanc liquide, etc.).

Si un lauréat indique un positionnement non valide, l'Arcep n'en tiendra pas compte.

Si le montant indiqué pour un positionnement est différent en chiffres et en toutes lettres, celui-ci est réputé égal à zéro.

Le montant engagé par un candidat pour l'ensemble des combinaisons de positionnements valides absentes du formulaire qu'il remet à l'Arcep ou non complétées est réputé égal zéro.

II.5.3 Détermination de l'organisation de la bande

À chaque combinaison de positionnement est associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats.

La combinaison obtenant la valeur la plus élevée est retenue. En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Chaque lauréat se voit attribuer le positionnement qu'il détient dans la combinaison gagnante.

II.5.4 Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de leur positionnement

Une fois la combinaison gagnante identifiée, pour chaque lauréat, le montant financier dû par celui-ci au titre de son positionnement dans la bande est défini par le montant minimal qu'il aurait dû indiquer sur la combinaison gagnante pour éviter qu'une autre combinaison soit retenue. Il s'agit de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la combinaison qui aurait été sélectionnée si le lauréat n'avait soumis aucune offre lors de cette enchère (autrement dit s'il avait fait une offre à 0 sur tous les positionnements) ;
- la valeur de la combinaison gagnante identifiée moins l'offre du lauréat pour la position qu'il occupe dans cette combinaison.

Cette différence est par construction comprise entre 0 et le montant de l'offre faite par le candidat pour la position qu'il occupe dans la combinaison gagnante.

II.5.5 Exemple avec 3 candidats

À l'issue de l'enchère principale trois candidats A, B et C sont lauréats, ils effectuent les offres suivantes pour les 6 combinaison de positionnements possibles :

N°	Pos. 1	Pos. 2	Pos. 3	Offre lauréat A	Offre lauréat B	Offre lauréat C	Somme
1	A	B	C	100	130	30	260
2	A	C	B	100	75	50	225
3	B	A	C	50	0	0	50
4	B	C	A	0	150	50	200
5	C	A	B	50	0	80	80
6	C	B	A	0	150	60	210

Tableau 7 : Exemple d'offres pour 3 candidats

La combinaison 1 est la combinaison dont la valeur est la plus élevée, elle est donc la combinaison gagnante. Le résultat de l'enchère de positionnement est le suivant :

- Le lauréat A obtient la position 1. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 6 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat A vaut 210. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat A vaut 160. Le lauréat A s'acquitte donc de $210 - 160 = 50$.
- Le lauréat B obtient la position 2. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 2 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat B vaut 150. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat B vaut 130. Le lauréat B s'acquitte donc de $150 - 130 = 20$.
- Le lauréat C obtient la position 3. S'il avait fait une offre à 0 sur toutes les combinaisons, la combinaison 1 aurait été gagnante. Cette combinaison sans l'offre du lauréat C vaut 230. La combinaison gagnante (combinaison 1) sans l'offre du lauréat C vaut 230. Le lauréat C s'acquitte donc de $230 - 230 = 0$.

II.6 Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre des présentes procédures de sélection

II.6.1 Bande 700 MHz

Le montant financier dû par un lauréat au titre de la présente procédure de sélection pour l'attribution de la bande 700 MHz est égal à la somme :

- le cas échéant, pour les lauréats de cette phase, du montant dû au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz décrite en parties II.1.7 et II.3 ;
- le cas échéant, pour les lauréats de cette phase d'enchère principale, du montant dû au titre de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz décrite en parties II.1.9 et II.4; et
- du montant financier dû au titre de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz décrite en parties II.1.11 et II.4.6.

II.6.2 Bande 3,4 - 3,8 GHz

Le montant financier dû par un lauréat au titre de la présente procédure de sélection pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz est égal au montant dû au titre de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz décrite en parties II.1.10 et II.4.

II.7 Délivrance des autorisations

Cette section s'applique à la délivrance des autorisations de chacune des deux procédures : la délivrance des autorisations dans la bande 700 MHz décrite en partie II.1.14 et la délivrance des autorisations dans la bande 3,4 - 3,8 GHz décrite en partie II.1.15.

À l'issue de l'enchère de positionnement relative à la bande 700 MHz et à l'issue de l'enchère principale relative à la bande 3,4 - 3,8 GHz, l'Arcep adopte et publie les décisions respectives relatives au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution de chacune des bandes, qui comprend l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées. Elle délivre ensuite aux lauréats les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande correspondant au résultat de la procédure. Les autorisations comportent les droits et obligations figurant au Document I.

Document III Dossier de candidature

La présente partie décrit le format et le contenu des dossiers de candidature qui doivent être remis à l'Arcep avant la date T_d.

III.1 Format des dossiers

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas de rapports annuels de sociétés ou de documentations techniques de constructeurs, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Chaque dossier devra être adressé en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis. Les fichiers informatiques seront fournis à un format compatible Microsoft Office 2010. Le format PDF pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.

Il est recommandé aux candidats de porter la mention « Candidature pour les procédures d'attribution des fréquences en Guyane » sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature.

Il est recommandé aux candidats de transmettre l'exemplaire papier du dossier en version agrafée, reliée ou thermocollée, plutôt que sous forme de classeurs.

Pour des raisons pratiques, les dimensions emballées de chaque élément du dossier devront être inférieures à 195 x 90 x 100 (en cm).

III.2 Contenu des dossiers

Les dossiers de candidature doivent contenir l'ensemble des éléments suivants :

1. un courrier sollicitant l'attribution de fréquences signé par une personne habilitée à le faire au nom du candidat. Ce courrier précise si le candidat sollicite l'attribution de fréquences en bande 700 MHz, en bande 3,4 - 3,8 GHz ou les deux ;
2. un document attestant de l'habilitation du signataire de la candidature (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'un dossier de candidature) ;
3. un document décrivant les informations relatives au candidat conformément à la partie III.3 ;
4. un document attestant que le candidat s'engage à respecter les conditions d'utilisation des fréquences conformément à la partie III.4 ;
5. un document indiquant
 - si le candidat sollicite l'attribution des fréquences en bande 700 MHz et s'il souhaite :
 - obtenir des fréquences au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz en bande 700 MHz conformément à la partie II.3 du Document II et, le cas échéant, souscrire aux quatre engagements décrits aux parties I.4.1d), I.4.1e), I.4.1f) et I.5.1 du Document I. Le candidat mentionnera ainsi explicitement dans son dossier de candidature les phrases en italique prévues dans chacune de ces parties (les mentions entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat).
 - participer à l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz en bande 700 MHz

- si le candidat sollicite l'attribution des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz, c'est-à-dire s'il souhaite obtenir au moins l'un des 4 blocs décrits dans la partie I.1.2 en participant à l'enchère principale pour l'attribution de cette bande. Dans ce cas, le candidat devra le mentionner explicitement en indiquant la phrase suivante « *Dans le cadre de la procédure menée par l'Arcep pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la société [Nom de la société] souhaite obtenir au moins l'un des 4 blocs proposés et s'engage à acquérir le ou les blocs qu'elle demande, dans le cas où elle en est lauréate à l'issue de la procédure d'attribution prévue.* »
6. un document décrivant les aspects techniques, commerciaux et financiers du projet du candidat conformément à la partie III.5.

Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature.

Le dossier doit contenir un sommaire paginé ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Un résumé peut également être joint au dossier. Les candidats sont invités à numéroter les informations demandées avec la même numérogie que celle utilisée ci-après.

III.3 Informations relatives au candidat

Les informations relatives au candidat qui doivent être fournies dans le dossier de candidature sont les suivantes :

1. l'identité du candidat (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
2. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier de candidature et de la réception des documents qui seront envoyés par l'Arcep dans le cadre des présentes procédures. Les candidats sont à cet égard invités à indiquer une adresse située en Île-de-France afin de faciliter la transmission des documents envoyés par l'Arcep. ;
3. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la partie I.9.1 du Document I ;
4. la composition de l'actionnariat du candidat ;
5. la liste (néant le cas échéant) des autorisations d'utilisation de fréquences dont le candidat ou ses actionnaires (y compris leurs filiales) sont déjà titulaires en France en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du CPCE ;
6. les condamnations (néant le cas échéant) à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le candidat.

III.4 Engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences

Conformément au Document II, le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I si son dossier est retenu. Il indique donc dans son dossier de candidature :

7. l'engagement à respecter les conditions d'utilisation de fréquences. Le candidat mentionnera ainsi explicitement l'une des phrases suivantes dans son dossier de candidature, selon sa situation (les mentions entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat) :

- « Dans le cadre des procédures menées par l'Arcep pour l'attribution des fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I de l'appel à candidatures. »
- « Dans le cadre de la procédure menée par l'Arcep pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz en Guyane, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I de l'appel à candidatures. »
- « Dans le cadre de la procédure menée par l'Arcep pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, la société **[Nom de la société]** s'engage à respecter, si elle se voit attribuer des fréquences, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le Document I de l'appel à candidatures. »

III.5 Description du projet

Afin de permettre à l'Arcep d'apprécier la qualification de la candidature, le candidat précise les aspects techniques, commerciaux et financiers suivants du projet :

III.5.1 Aspects techniques

- a) Le cas échéant, présentation du réseau mobile préexistant utilisé par le candidat en Guyane
 1. la présentation générale et l'état du réseau mobile utilisé par le candidat en Guyane ;
 2. l'identité du propriétaire de ce réseau, si elle est différente de celle du candidat ;
 3. les éléments justifiant que le candidat est en mesure de s'appuyer sur ce réseau et notamment, le cas échéant, les éléments contractuels liant le candidat au propriétaire du réseau ;
- b) Plan de déploiement
 4. l'organisation que le candidat compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau (sous-traitance...) ;
 5. le nombre de stations radio, les technologies et le calendrier de déploiement envisagés ;
 6. les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau mobile aux échéances précisées par le Document I ;
 7. la liste des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs.
- c) Description de l'architecture générale du réseau

La description de l'architecture générale du réseau porte sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comporte notamment une présentation des éléments suivants :

8. l'architecture générale du réseau ;
9. la description du réseau de collecte ;
10. les interconnexions envisagées ;

11. les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service.

III.5.2 Aspects commerciaux

12. la description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail ;
13. la politique de communication et le ou les modes de distribution pour la commercialisation des services ;
14. la structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

III.5.3 Aspects financiers

15. les investissements annuels envisagés pour le réseau mobile en distinguant les investissements dans le réseau d'accès des autres investissements (collecte et cœur de réseau notamment) ;
16. le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation) ;
17. le plan de financement prévisionnel et les justificatifs de la totalité des financements prévus. Le candidat doit notamment préciser s'il s'agit d'autofinancements ou de financements externes. Chaque financement doit être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement signées par les personnes habilitées à le faire. Ces lettres doivent chiffrer les montants minimaux que les organismes concernés s'engagent à apporter si le dossier du candidat est retenu.

Document IV Liste des autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans les bandes objets des présentes procédures et dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

IV.1 Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 3420 - 3800 MHz

Les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3420 - 3800 MHz sont listées dans le tableau ci-après.

Type de service	Zone	Opérateur	Décisions	Échéance de l'autorisation	Fréquences
Boucle locale radio	Guyane	Guyacom	2006-0746	25/07/2026	3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz
Boucle locale radio	Guyane	SPLANG	2021-2556	31/12/2022	3420 - 3460 MHz

Tableau 9 : Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3420 - 3800 MHz en Guyane

IV.2 Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

Les stations du service fixe par satellite autorisées dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en Guyane sont listées dans le tableau ci-après. Le tableau indique le lieu où est située la station terrienne et les plages de fréquences dans lesquelles sont situées les fréquences que la station terrienne est autorisée à utiliser.

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Latitude (°)	Longitude (°)	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Affectataire (DGAC)	Matoury	-52.2143	4.4911	Fréquences en cours de réaménagement dans la bande 3,8 - 4,2 GHz
Décision n° 2014-0631	Kourou	-52.4111	5.1019	4040 - 4120 MHz
Décision n° 2003-306	Papaïchton	-54.0142	3.481	3880- 3920 MHz
Décision n° 2003-316	Cayenne	-52.1806	4.5552	3880 - 3960 MHz
Décision n° 2003-316	Cayenne	-52.1806	4.5552	3920 - 4000 MHz
Décision n° 2013-1439	Apatou	-54.2043	5.094	4040 - 4080MHz
Décision n° 2013-1439	Camopi	-52.2	3.0959	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Grand-Santi	-54.2254	4.1616	4000 - 4080 MHz

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Latitude (°)	Longitude (°)	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Décision n° 2013-1439	Maripasoula	-54.0142	3.3816	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Papaïchton	-54.0856	3.4826	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Regina	-52.075	4.1847	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2016-0797	Maripasoula	-54.0148	3.381572	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2003-316	Cayenne	-52.1806	4.5552	4080 - 4200 MHz
Décision n° 2019-0337	Kourou	-52.4121	5.1019	3800 - 3840 MHz
Décision n° 2019-0336	Kourou	-52.4121	5.1019	3920 - 3960 MHz
Décision n° 2012-1601	Kourou	-52.4111	5.1019	3840 - 3880 MHz

Tableau 10 : Liste des stations du service fixe par satellite autorisées dans la bande 3800 - 4200 MHz en Guyane

Document V Liste des zones concernées par les obligations décrites en parties I.4.1a) et I.4.1b) du Document I

Liste des zones concernées par l'obligation décrite en partie I.4.1.a)

Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ³¹	Latitude ³²
Guyane			
1	Route nationale 2 (Roura, Régina, Saint-Georges)	350468,1	495519,93
		358954,15	481532,39
		401034,58	441012,91
		386397,5	446862,89
2	Route départementale 6 (Roura, Kaw)	383241,58	497330,56
		372012,97	502407,87
3	Route de Saint-Laurent-du-Maroni à Apatou (Maïman, Sparouin, Saint-Laurent-du-Maroni, Apatou)	132030,52	573765,05
		140253,38	583072,42
4	Corossony (île de Corossony, auberge de l'Approuague, zone agricole et lotissements de Corossony, Régina)	370076,92	473319,3
		368372,66	473939,96
		369673,58	477410,76
5	Pointe Combi (Sinnamary)	284138,69	588556,3
		283212,26	587472,2
6	Route de Petit-Saut et Petit-Saut (village et barrage de Petit-Saut, Kourou et Sinnamary)	273280,05	560357,71
		273001,07	561039,45
		274123,799	560348,673

Liste des zones concernées par l'obligation décrite en partie I.4.1.b)

Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ³³	Latitude ³⁴
Guyane			
1	Route nationale 2 (Roura, Régina, Saint-Georges)	377668,13	458344,71
2	Route départementale 6 (Montagne Trésor, Roura, Kaw)	361835,59	506778,56
3	Route de Saint-Laurent-du-Maroni à Apatou (Maïman, Sparouin, Saint-Laurent-du-Maroni, Apatou)	147308,456	586716,044
4	Route de Petit-Saut et Petit-Saut (village et barrage de Petit-Saut, Kourou et Sinnamary)	280781,62	561801,97
		284195,97	567096,15

³¹ Système de coordonnées : RGFG95/UTM zone 22N – EPSG 2972

³² Système de coordonnées : RGFG95/UTM zone 22N – EPSG 2972

³³ Système de coordonnées : RGFG95/UTM zone 22N – EPSG 2972

³⁴ Système de coordonnées : RGFG95/UTM zone 22N – EPSG 2972

Document VI Etendue géographique des autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

Nom de la commune	Code commune de l'INSEE (millésime 2021)
Awala-Yalimapo	97361
Cayenne	97302
Iracoubo	97303
Kourou	97304
Macouria	97305
Mana	97306
Matoury	97307
Montsinéry-Tonnegrande	97313
Remire-Montjoly	97309
Roura	97310
Saint-Georges	97308
Saint-Laurent-du-Maroni	97311
Sinnamary	97312

Tableau 11 : Liste des communes du périmètre géographique des autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

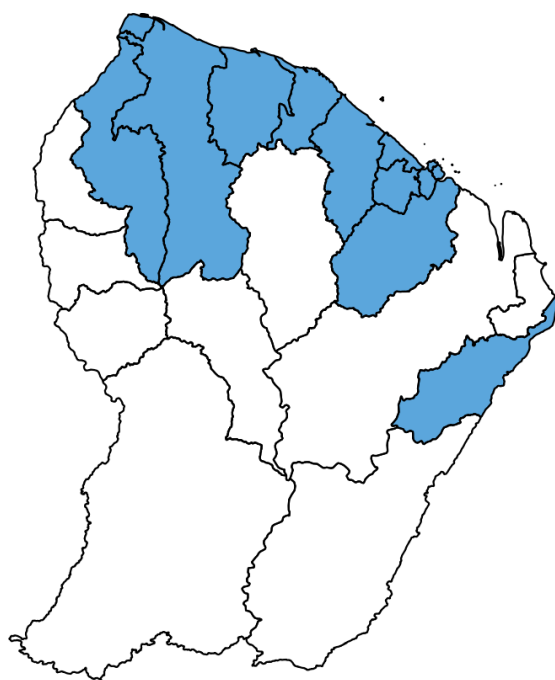


Figure 4 Carte figurant, en bleu, les communes constituant le périmètre géographique des autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 3,4 - 3,8 GHz

Document VII Liste indicative des zones ne disposant pas de couverture mobile à très haut débit signalées à l'Arcep et mentionnées à la partie I.2.8 du Document I

Sites isolés
Centre-bourg de la commune de Ouanary
Centre-bourg de la commune de Saint-Elie
Centre-bourg de la commune de Saül
Écarts de Kayodé, Elaé, Antecum Pata, Taluen-Twenké, Twenké, Pidima de la commune de Maripasoula
Écart de Trois Sauts de la commune de Camopi
Écarts de Tampak et de Trois-Palétuviers de Saint-Georges
Écarts de Monfina et d'Apaguy de la commune de Grand Santi
Bourg de Loka de la commune de Papaïchton

Tableau 12 : Liste des zones ne disposant pas de couverture mobile très haut débit

Document VIII Contraintes supplémentaires possibles liées à l'utilisation de la bande 3,4 - 3,8 GHz

Les informations contenues dans le présent Document VIII sont confidentielles et disponibles à la demande des acteurs qui ont besoin d'y accéder en vue de la préparation des dossiers de candidatures à la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz³⁵.

[Confidentiel]

³⁵ Le cas échéant, un engagement de confidentialité pourra leur être demandé.